



REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE LA JUSTICE



Cellule d'Exécution Administrative et Financière (CEDAF)
PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT
(PARED)
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT
Financement du 11^{ème} FED

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES : Procédure ouverte local

Référence de publication : 2018/MF3/DP/PARED/BIS

Mise à niveau du réseau informatique LAN et LOGIQUE du Palais de Justice de Lat. Dior

Financé par les ressources du 11^{ème} FED

Mars 2019



PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT
(PARED)
FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT
Financement du 11^{ème} FED

LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER

Dakar, le

N/Réf.: 2018/MF3/DP/PARED/BIS

Objet: Invitation à soumissionner relatif à un marché de fourniture pour le câblage du réseau informatique LAN du Palais de Justice de Lat. Dior.

Madame, Monsieur,

La présente lettre est une invitation à soumissionner pour le marché de fournitures en objet. Vous trouverez ci-joint les documents suivants, qui constituent le dossier d'appel d'offres:

- A. Instructions aux soumissionnaires
- B. Projet de contrat et conditions particulières, annexes incluses
 - projet de contrat
 - conditions particulières
 - annexe I: conditions générales
 - annexes II + III: spécifications techniques + offre technique (à adapter en fonction du projet)
 - annexe IV: budget ventilé (modèle d'offre financière)
 - annexe V: formulaires
- C. Autres informations
 - grille de conformité administrative
 - grille d'évaluation
- D. Bordereau de soumission pour un marché de fournitures

Annexe 1 - Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection.....Formulaire a.14

Pour obtenir des informations complètes sur les procédures de passation de marché, veuillez vous référer au Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG) et à ses annexes, que l'on peut télécharger à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/europeaid/prag/document.do>.

Nous attendons votre offre assortie d'une garantie de soumission avant la date limite de soumission à l'adresse mentionnée dans les instructions aux soumissionnaires.

En remettant une offre, vous acceptez d'être informé des résultats de la procédure par voie électronique. Vous êtes réputé avoir reçu cette notification à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'a envoyée à l'adresse électronique que vous avez indiquée dans votre offre.

Si vous décidez de ne pas remettre d'offre, nous vous saurions gré de nous en faire part par écrit, en motivant votre décision.

Je vous prie d'agréer, <Madame / Monsieur>, l'expression de ma considération distinguée.

Nom et signature.

AVIS DE MARCHÉ DE FOURNITURES

Mise à niveau du réseau informatique LAN et LOGIQUE du Palais Justice de Lat. Dior de Dakar

Lieu(x) d'exécution - Dakar/région de Dakar ; SENEGAL

Référence de la publication

Sans objet

1. Procédure

Ouverte local

2. Intitulé du programme

Projet d'Appui au Renforcement de l'Etat de Droit « PARED »/ 11^{ième} FED.

3. Financement

Convention de financement N° SN/FED/38-138

4. Pouvoir adjudicateur

L'Etat du Sénégal/Ministère de la Justice.

Régisseur du Devis Programme/Coordonnateur de la CEDAF

Située sur l'avenue Ch. Anta Diop X canal 4 Complexe SICAP Point E, Immeuble B, 4^{ième} étage.

Tél : (221) 33 825 45 64

Email : cedafpared@gmail.com

SPÉCIFICATIONS DU MARCHÉ

5. Description du marché

Il s'agit d'un marché de fourniture pour la mise à niveau du réseau informatique LAN et LOGIQUE du palais de justice de Lat Dior. Le prestataire devra procéder au remplacement de certains équipements réseau informatique du palais de justice Lat. Dior. Sa mission consistera de mettre en place un réseau performant d'une solution évolutive ne dépendant pas d'un seul fabricant qui permet d'assurer la protection et la sécurité des données avec la mise en place d'une DMZ. Il devra, aussi, mettre en place une solution qui garantit la redondance, où les liens entre le backbone et les armoires d'accès sont redondants par FO de façon à assurer une haute disponibilité. Egalement, il doit équiper le backbone de l'armoire centrale par des routeurs (pour la redondance) et procéder à la création de VLAN conformément aux différents services du palais de justice. Il procédera à l'acquisition des équipements réseau (switch et routeurs), à la réparation et au remplacement de toute prise murale non fonctionnelle. Il est demandé au prestataire de mettre tout autre équipement ou accessoires nécessaires à une installation parfaite de la solution et de veiller à la continuité du service au moment des travaux et de minimiser les désagréments causés par l'exécution du marché.

Le matériel acquis dans le cadre de l'installation et la mise en service du réseau informatique se fera DDP (rendu droits acquittés) au niveau du Palais de Justice de Lat. Dior dans un délai de 30 jours après la signature du contrat, en conformité avec le point 15 de l'avis de marché.

Les fournitures doivent répondre sans restriction aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres (annexe technique) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autre prescriptions

6. Nombre et intitulés des lots

Le présent marché est composé d'un seul lot.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

7. Éligibilité et règles d'origine

La participation au marché est ouverte à égalité de conditions aux personnes physiques et aux personnes morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement – consortium – de soumissionnaires) qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un État ACP ou dans un pays ou sur un territoire autorisé par l'accord de partenariat ACP-CE au titre duquel le marché est financé (voir également le point 22 ci-après). La participation est également ouverte aux organisations internationales. Toutes les fournitures achetées dans le cadre du présent marché doivent provenir de l'un ou de plusieurs de ces pays.

Veillez noter qu'après le retrait du Royaume-Uni de l'UE, les règles d'accès aux procédures de passation de marchés de l'UE des opérateurs économiques établis dans des pays tiers et des biens originaires de pays tiers s'appliqueront aux candidats ou aux soumissionnaires du Royaume-Uni, à tous les candidats ou soumissionnaires proposant des biens originaires du Royaume-Uni en fonction de l'issue des négociations. Si cet accès n'est pas prévu par les dispositions légales en vigueur au moment de l'attribution du marché, les candidats ou soumissionnaires du Royaume-Uni et les candidats ou soumissionnaires proposant des biens originaires du Royaume-Uni pourraient être écartés de la procédure de passation de marché.

8. Motifs d'exclusion

Les soumissionnaires doivent présenter une déclaration signée (incluse dans le bordereau de soumission pour un marché de fournitures) par laquelle ils attestent qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations visées dans la section 2.6.10.1. du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG).

Les soumissionnaires figurant sur les listes des personnes, groupes et entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE (voir la section 2.4. du PRAG) au moment de la décision d'attribution ne peuvent se voir octroyer le marché.

9. Nombre d'offres

Les candidats peuvent soumettre une candidature pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots mais ils ne peuvent soumettre qu'une candidature par lot. Les offres pour des parties d'un même lot ne seront pas prises en considération. Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre une variante en plus de leur offre pour les fournitures requises dans le dossier d'appel d'offres.

Tout soumissionnaire peut indiquer dans son offre qu'il consentira une remise si son offre est retenue pour plusieurs lots.

10. Garantie de soumission

Les soumissionnaires doivent fournir une garantie de soumission d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA lors de la soumission de leur offre. Cette garantie sera restituée aux soumissionnaires non retenus une fois que l'appel d'offres aura été mené à terme, et à l'attributaire ou aux attributaires après la signature du contrat par toutes les parties. Elle sera utilisée si le soumissionnaire n'honore pas toutes les obligations stipulées dans son offre.

11. Garantie de bonne exécution

Il sera demandé à l'attributaire de fournir une garantie de bonne exécution de 10% du montant du marché à la signature du contrat. Cette garantie doit être fournie avec le contrat contresigné dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception par le soumissionnaire du contrat signé par le pouvoir adjudicateur. Si l'attributaire ne fournit pas la garantie requise dans le délai imparti, le marché sera frappé de nullité et un nouveau contrat pourra être établi et adressé au soumissionnaire ayant présenté la deuxième offre conforme la moins-disante.

12. Réunion d'information et/ou visite du site

Une réunion d'information suivie d'une visite du site obligatoire sera organisée à 10h 00mn le mardi 12 mars 2019 au Palais de Justice de Lat. Dior. Veuillez envoyer un message courriel à l'adresse cedafpared@gmail.com pour confirmer votre participation à la visite du site précédée d'une réunion d'information.

13. Validité de l'offre

Les offres doivent rester valables pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres. Dans des circonstances exceptionnelles et avant l'expiration de la période de validité, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de prolonger la validité de leurs offres pour une durée spécifique (voir point 8.2 des instructions aux soumissionnaires).

14. Période de mise en œuvre des tâches

Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

15. Critères de sélection

Les critères de sélection suivants seront appliqués aux soumissionnaires. Si une offre est soumise par un consortium, ces critères de sélection s'appliqueront au consortium dans son ensemble, sauf disposition contraire. Les critères de sélection ne s'appliqueront pas aux personnes physiques et aux sociétés unipersonnelles lorsqu'elles participent en tant que sous-traitants.

- 1) Capacité économique et financière du soumissionnaire (évaluée sur la base des données fournies au point 3 du bordereau de soumission pour un marché de fournitures). Si le soumissionnaire est un organisme public, des informations équivalentes doivent être fournies. La période de référence qui sera prise en compte correspond aux trois derniers exercices clos.

Critères pour les personnes morales:

Le chiffre d'affaire moyen annuel du soumissionnaire doit être supérieur à cent millions (100 000 000) F CFA

- 2) Capacité professionnelle du soumissionnaire (évaluée sur la base des données fournies aux points 4 et 5 du bordereau de soumission pour un marché de fournitures). La période de référence qui sera prise en compte correspond aux trois exercices précédant la date limite de soumission.

Critères pour les personnes morales:

Au moins trois (03) personnes faisant partie des effectifs du soumissionnaire travaillant actuellement dans les domaines en rapport avec le présent marché.

- 3) Capacité technique du soumissionnaire (évaluée sur la base des données fournies aux points 5 et 6 du bordereau de soumission pour un marché de fournitures). La période de référence qui sera prise en compte correspond aux trois exercices précédant la date limite de soumission."

Cela signifie que le projet auquel se réfère le soumissionnaire a pu être entamé ou mené à son terme à tout moment durant la période indiquée. Il ne doit toutefois pas nécessairement avoir été entamé et mené à son terme durant cette période, ni mis en œuvre pendant toute la période concernée. Les soumissionnaires peuvent se référer soit à des projets menés à leur terme pendant la période de référence (bien qu'entamés avant cette période) soit à des projets non encore menés à leur terme. Dans le premier cas, le projet sera pris en compte dans sa totalité à condition que des preuves suffisantes de sa bonne exécution soient fournies (déclaration ou attestation émanant de l'entité qui a attribué le marché, réception définitive). Dans le cas des projets encore en cours d'exécution, seule la partie qui a été menée à bien pendant la période de référence sera prise en compte. La réalisation satisfaisante de cette partie doit être étayée par des pièces justificatives (comme pour les projets menés à leur terme), avec indication du montant correspondant.

Critères pour les personnes morales:

- Le soumissionnaire doit avoir délivré des fournitures dans le cadre d'au moins deux (02) marchés d'un budget d'au moins vingt millions (20 000 000) F CFA dans le domaine du câblage informatique durant la période suivante : entre 2015 à 2018

Entités pourvoyeuses de capacités

Un opérateur économique peut, s'il l'estime approprié et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités. À titre d'exemple, le pouvoir adjudicateur peut estimer que cela n'est pas approprié lorsque l'offre repose en majeure partie sur les capacités d'autres entités ou y fait appel pour des critères clefs. Si l'offre repose sur d'autres entités, l'opérateur économique doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des ressources nécessaires à l'exécution du marché, par exemple en produisant un document par lequel ces entités s'engagent à mettre ces ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, et remplir les mêmes critères de sélection que l'opérateur économique. En outre, les informations relatives à ces entités tierces au regard des critères de sélection pertinents devront être incluses dans l'offre sous la forme d'un document séparé. La preuve de leur capacité devra également être fournie à la demande du pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un soumissionnaire ne pourra avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les tâches pour lesquelles ces capacités sont requises.

En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire recourt deviennent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

16. Critères d'attribution

Prix

SOUMISSION DE L'OFFRE

17. Comment obtenir le dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est disponible à l'adresse internet suivante: site du Tribunal de Grande Instance de Dakar : www.tgidakar.org/actualites-2/ et également disponible auprès du pouvoir adjudicateur. Les offres doivent être soumises au moyen du bordereau type de soumission pour les marchés de fournitures inclus dans le dossier d'appel d'offres dont le format et les instructions doivent être strictement respectés.

Toute question concernant le présent appel d'offres doit être adressée par écrit à la CEDAF située sur l'avenue Cheikh Anta Diop X Canal 4, complexe SICAP Point E, Immeuble B 4^{ème} étage ou par courriel à l'adresse électronique cedafpared@gmail.com (avec mention de la référence de la publication indiquée au point 1) au moins 21 jours avant la date limite de soumission des offres figurant au point 19. Le pouvoir adjudicateur doit répondre aux questions de tous les soumissionnaires au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des offres. D'éventuels éclaircissements ou changements mineurs au dossier d'appel d'offres seront publiés au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des offres sur le site internet de du Tribunal de Grande Instance de Dakar, à l'adresse suivante: www.tgidakar.org/actualites-2/

18. Date limite de soumission des offres

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'il existe deux systèmes différents pour l'envoi des offres; celles-ci peuvent être : 1) soit envoyées par la poste ou un service de messagerie privé, 2) soit remises en main propre.

Dans le premier cas, l'offre doit être envoyée avant la date limite de soumission, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi¹, alors que dans le second cas, c'est l'accusé de réception délivré au moment de la réception de l'offre qui fait foi.

10H 00 GMT, le vendredi 29 mars 2019.

Les offres envoyées au pouvoir adjudicateur après la date limite ne seront pas prises en considération.

¹ Il est conseillé de recourir à l'envoi recommandé, au cas où le cachet de la poste ne serait pas lisible.

Le pouvoir adjudicateur peut, pour des raisons d'efficience administrative, rejeter toute offre soumise à temps au service postal mais reçue, pour toute raison échappant au contrôle du pouvoir adjudicateur, après la date effective d'approbation du rapport d'évaluation, si le fait d'accepter des offres soumises à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d'évaluation ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées.

Modalités de soumission des offres

Les offres doivent être rédigées en français et soumises, sous enveloppe scellée, exclusivement au pouvoir adjudicateur et:

- SOIT envoyées par courrier ou par service de messagerie, auquel cas le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt font foi;

Madame Diagne assistante direction à la CEDAF : *CEDAF : située sur l'avenue Cheikh Anta Diop x canal 4, complexe SICAP Point E, Immeuble B 4ième étage.*

- SOIT **remises en main propre** par le participant en personne ou par un agent **directement** dans les locaux du pouvoir adjudicateur contre **remise d'un accusé de réception signé et daté**, auquel cas l'accusé de réception fait foi.

Madame Diagne assistante direction à la CEDAF ; tél 221 33 825 45 64 ; *CEDAF : située sur l'avenue Cheikh Anta Diop X Canal 4, complexe SICAP Point E, Immeuble B, 4ième étage.*

Les heures d'ouverture et de descente des agents de la Cellule d'Exécution Administrative et Financière (CEDAF) sont respectivement 8heures 00mn et 17heures 00 mn.

L'**intitulé du marché** et la **référence de la publication** (voir point 1 ci-dessus) doivent être clairement indiqués sur l'enveloppe contenant l'offre et toujours être mentionnés dans toute correspondance ultérieure avec le pouvoir adjudicateur.

Les offres soumises par d'autres moyens ne seront pas prises en considération.

En soumettant une offre, les candidats acceptent d'être informés des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'a envoyée à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.

19. Séance d'ouverture des offres

10h 30mn GMT, le vendredi 29 mars 2019 à la salle de réunion de la CEDAF située sur l'avenue Cheikh Anta Diop X canal 4, complexe SICAP point E, immeuble B, 4^{ième} étage.

20. Langue de la procédure

Le français sera utilisé dans toute communication écrite relative au présent appel d'offres et au présent marché.

21. Base juridique²

Annexe IV de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié à Luxembourg le 25 juin 2005 et à Ouagadougou le 22 juin 2010. Il est fait référence à l'annexe IV telle que révisée par la décision n° 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE du 20 juin 2014.

22. Informations complémentaires

Sans objet.

² Indiquez toute particularité (par exemple géographique, thématique ou à court/ long terme) susceptible d'avoir un impact sur les règles de participation.

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION: 2018/MF3/DP/PARED/BIS.

En soumettant une offre, les soumissionnaires acceptent pleinement et sans restriction les conditions générales et particulières qui régissent le marché comme seule base du présent appel d'offres, quelles que soient leurs propres conditions de vente auxquelles ils déclarent renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans le présent dossier d'appel d'offres et sont tenus de s'y conformer. Les soumissionnaires qui ne soumettent pas une offre contenant toutes les informations et tous les documents nécessaires avant la date limite verront leur offre rejetée. Il ne saurait être tenu compte des remarques éventuelles formulées dans l'offre à propos du dossier d'appel d'offres; les remarques sont susceptibles d'entraîner le rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé à son évaluation.

Les présentes instructions définissent les règles de soumission, de sélection et d'exécution des marchés financés au titre du présent appel d'offres, conformément aux dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), qui est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/europeaid/prag/document.do>.

1. Fournitures faisant l'objet du marché

1.1 Le marché a pour objet la fourniture, la livraison, le montage, la mise en service, l'entretien, le service après-vente par le contractant des biens suivants :

Noms Fournitures	Services connexes	Quantité/ Nb d'unité
Câbles	Connecteurs pour les AP LANmark-7 A GG45 12C CAT 7A screened	1580
	LANmark-7 S/FTP AWG23 Catégorie 7 LSZH	6000 m
Fibre optique	LAN mark-OF UC 6x Singlemode 9/125 OS2 PE Black	8000 m
	I000BASE-LX/LH SFP transceiver module MMF/SMF 13L0nm DOM	76
	LANmark-OF Patch Cord Duplex LC Duplex SC Singlemode LSZH 2m Yetlow	80
	LANmark-OF Pigtail SC Singlemode Maxistrip LSZH 9/125 1m Yellow	470
	Tiroir optique 24 ports	10
	Tiroir optique 12 ports	19
	Panneau de brassage modulaire - 24 ports - 1 U -non équipé	37
	Bandeau d'alimentation PDU 6 French sockets 19" with circuit breaker	19
Multiprises pour alimentation coffret (rackable ou non rackable)		19
Switch 24 ports niveau 3 POE avec port FO (Fibre Optique)	Catalyst 2960-X 24 GigE, 4 x IG SFP, LAN Base	37
	SNTC-8X5XNBD Catalyst 2960-X 24 GigE, 4 x IG SFP, LAN	37
Switch 48 port niveau 3 POE	Catalyst 2960-X 48 GigE PoE 370W, 2 x 10G SFP+ LAN Base	2
	SNTC -8X5XNBD Catalyst 2960-X 48 G	2
Cordons de brassages de 1m	LANmark-6A Ualum Patch Corel Cat 6A Sercened LSZH 1m couleur orange	800
Cordons de raccordement de 3m	Catégorie 6 FTP	100

Noms Fournitures	Services connexes	Quantité/ Nb d'unité
Serveur rackable avec double alimentation	HPE ProLiant DL380 Gen 10 Server (Windows server installé)	3
	Antivirus pour serveur (de 6 postes, avec licences d'un an au minimum)	2
Armoire 42 U	Armoire 42 U P1075	1
Onduleur 10 kva rackable	Onduleur SRV10KI APC Easy-UPS SRV 10000VA 230V	4
Accès point intérieur	AP avec kit de montage	50
Accès point extérieur	AP avec kit de montage	10
Boitier d'alimentation (pour les AP) 24 volts	Boitier d'alimentation	60
Firewall	Fortigate-300E Hardware plus 1 year 8x5 FortiCare and FortiGuard UTM	1
NetEnforcer	Pour la gestion de la bande passante et de la supervision du réseau de 300 postes	1
Prise mural double		60
Goulottes		120 m

En un (01) seul lot

à Dakar précisément au niveau du Palais de Justice de Lat. Dior en DDP³, ainsi que la période de mise en œuvre du contrat est de quatre-vingt-dix (90) jours, conformément au point 15 de l'avis de marché.

- 1.2 Les biens doivent respecter toutes les spécifications techniques énoncées dans le dossier d'appel d'offres (annexe technique) et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres instructions.
- 1.3 Sans objet
- 1.4 Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre une variante en plus de la présente offre.

2. Calendrier

	DATE	HEURE*
Réunion d'information/visite du site (Obligatoire)	Mardi 12 mars 2019	10 h 00 mn
Date limite à laquelle les demandes d'éclaircissements doivent être adressées au pouvoir adjudicateur	Vendredi 08 mars 2019	17 h 00
Date limite à laquelle le pouvoir adjudicateur doit répondre aux demandes d'éclaircissements	Lundi 18 mars 2019	-
Date limite de soumission des offres	Le vendredi 29 mars 2019	10 h 00mn
Séance d'ouverture des offres	Le vendredi 29 mars 2019	10 h 30mn
Notification de l'attribution à l'attributaire	Avant le 28 juin 2019	-
Signature du contrat	Avant le 14 août 2019	-

* Toutes les heures correspondent au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur

** Date provisoire

³ DDP (Rendu droits acquittés) / DAP (Rendu au lieu de destination) - Incoterms 2010, Chambre internationale du commerce <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/>

3. Participation

- 3.1 La participation est ouverte à égalité de conditions aux personnes physiques et aux personnes morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement – consortium – de soumissionnaires) qui sont effectivement établies dans un État membre de l'Union européenne, dans un État ACP ou dans un pays ou sur un territoire autorisé par l'accord de partenariat ACP-CE au titre duquel le marché est financé. La participation est également ouverte aux organisations internationales.
- 3.2 Ces conditions visent tous les ressortissants des États susmentionnés et toutes les entités légales, sociétés ou partenariats effectivement établis dans ces États. Pour prouver qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité, les soumissionnaires qui sont des personnes morales doivent présenter les documents requis par la législation de ce pays.
- 3.3 Les conditions d'admissibilité détaillées aux points 3.1 et 3.2 s'appliquent à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquels le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. Tous les soumissionnaires, tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, toutes les entités pourvoyeuses de capacités et tous les sous-traitants fournissant plus de 10 % des biens doivent certifier qu'ils remplissent ces conditions. Ils doivent prouver qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité par des documents datés de moins d'un an avant la date limite de soumission des offres, établis conformément à leur droit national ou à la pratique ou par des copies des documents originaux relatifs à leur enregistrement et/ou à leur statut juridique, au lieu de leur enregistrement et/ou à leur siège statutaire ainsi que, s'il est différent, au siège de leur administration centrale. Le pouvoir adjudicateur peut accepter d'autres preuves satisfaisantes indiquant que ces conditions sont remplies.
- 3.4 Les personnes physiques ou morales qui se trouvent dans une des situations visées aux sections 2.4 (mesures restrictives de l'UE), 2.6.10.1 (critères d'exclusion) ou 2.6.10.1.2 (exclusion d'une procédure) du PRAG ne peuvent ni participer au présent appel d'offres ni se voir attribuer un marché. Si elles participent malgré tout au présent appel d'offre, leur offre sera considérée comme inadaptée ou irrégulière, selon le cas. Dans les cas énumérés dans la section 2.6.10.1 du PRAG, les soumissionnaires peuvent être exclus des procédures financées par l'UE et sont passibles de sanctions financières pouvant atteindre 10 % de la valeur totale du marché, conformément au règlement financier en vigueur. Ces informations peuvent être publiées sur le site internet de la Commission, conformément au règlement financier en vigueur. Les soumissionnaires doivent fournir des déclarations sur l'honneur⁴ certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations d'exclusion. Les déclarations doivent concerner tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions financières et d'exclusion, conformément au règlement financier en vigueur. Leur offre sera considérée comme irrégulière.

Les situations d'exclusion visées ci-dessus s'appliquent aussi à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants et à tous les fournisseurs des soumissionnaires, ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. Lorsque le pouvoir adjudicateur le demande, le soumissionnaire/le contractant doit fournir une déclaration du sous-traitant envisagé attestant qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion. En cas de doute à propos de cette déclaration, le pouvoir adjudicateur demandera des pièces justificatives attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.
- 3.5 Pour être admis à participer au présent appel d'offres, les soumissionnaires doivent apporter la preuve, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, qu'ils remplissent les conditions juridiques, techniques et financières requises et qu'ils ont les moyens nécessaires pour exécuter le marché d'une manière effective.
- 3.6 La sous-traitance est autorisée mais le contractant reste entièrement responsable envers le pouvoir adjudicateur de l'exécution du contrat dans son ensemble. Le pouvoir adjudicateur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, par un participant du groupement :

⁴ Voir la section 2.6.10.1.3 A du PRAG.

1. Remplacer tous les équipements réseaux des 4.armoires ;
2. Créer des VLAN avec ACL en fonction de l'organisation de la juridiction et services existant où leur dimensionnement sera établi en rapport avec la DI.
3. Mettre en place une solution ne dépendant pas de renouvellement de licence, ou à une obligation de mise à jour pour le fonctionnement.

Lors de la sélection des sous-traitants, les fournisseurs devraient accorder la préférence aux personnes physiques, sociétés ou entreprises des États ACP capables de livrer les biens requis aux mêmes conditions.

4. Origine

- 4.1 Sauf disposition contraire prévue dans le marché ou ci-après, tous les biens achetés dans le cadre du marché doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays ou territoire des régions couvertes et/ou autorisées par les instruments spécifiques applicables au programme indiqué au point 3.1 ci-dessus. À ces fins, on entend par «origine» l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou à partir duquel les services sont fournis. L'origine des biens doit être déterminée conformément aux accords internationaux en la matière (notamment les accords de l'OMC), intégrés dans la législation de l'UE sur les règles d'origine à des fins douanières: le code des douanes [règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil], et notamment ses articles 22 à 246, et ses dispositions d'application [règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission]. Les biens provenant de l'UE incluent les biens provenant des pays et territoires d'outre-mer.

Tous les biens achetés dans le cadre du présent marché doivent provenir d'un ou de plusieurs des pays ci-dessus.

Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration signée par leur représentant par laquelle ils certifient qu'ils respectent cette exigence. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer de l'exactitude des informations fournies. À défaut, il s'expose à une exclusion pour négligence de fausse déclaration. Pour plus de détails, voir la section 2.3.5. du PRAG.

- 4.2 Lorsqu'ils soumettent leur offre, les soumissionnaires doivent déclarer expressément que tous les biens sont conformes aux exigences en matière d'origine et mentionner les pays d'origine. Il peut leur être demandé de fournir des informations complémentaires à cet égard.

5. Type de marché

Prix unitaire

6. Monnaie

Les offres doivent être libellées en francs CFA⁵.

7. Lots

Le présent appel d'offres n'est pas divisé en lots.

8. Période de validité

- 8.1 Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.
- 8.2 Dans des cas exceptionnels et avant l'expiration de la période initiale de validité de l'offre, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux soumissionnaires de prolonger cette période de 40 jours. Ces demandes et les réponses à ces demandes doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui acceptent de prolonger la période de validité de leur offre ne seront pas autorisés à modifier leur offre et sont tenus de prolonger la validité de leur garantie de soumission afin de couvrir la période de validité révisée de l'offre. En cas de refus, leur participation à l'appel d'offres prend fin sans qu'ils perdent leur garantie de soumission. Lorsque le pouvoir adjudicateur est tenu d'obtenir la recommandation de l'instance visée dans la section 2.6.10.1.1 du PRAG, il peut demander, avant que celle-ci n'expire, que la période de validité des offres soit prolongée jusqu'à l'adoption de cette recommandation.

⁵ La monnaie de l'offre est la monnaie du marché et la monnaie de paiement.

- 8.3 L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période supplémentaire de 60 jours. La période supplémentaire est ajoutée à la période de validité de l'offre, quelle que soit la date de notification.

9. Langue des offres

- 9.1 Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure, à savoir le français.

Si les pièces justificatives ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être jointe. Lorsque les documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français, il est vivement recommandé de fournir une traduction en français afin de faciliter leur évaluation.

10. Soumission des offres

- 10.1 Les offres doivent être envoyées au pouvoir adjudicateur avant la date limite indiquée au point 10.3. Elles doivent comporter tous les documents spécifiés au point 11 des présentes instructions et être envoyées à l'adresse suivante: CEDAF située sur l'avenue Cheick Anta Diop X canal 4, complexe SICAP point E, immeuble B 4^{ième} étage.

Si les offres sont remises en main propre, elles doivent l'être à l'adresse suivante:

Madame Diagne assistante direction à la CEDAF ; tél 221 33 825 45 64 ; CEDAF : située sur l'avenue Cheikh Anta Diop x canal 4, complexe SICAP Point E, Immeuble B 4^{ième} étage.

Les heures d'ouverture et de descente des agents de la Cellule d'Exécution Administrative et Financière (CEDAF) sont respectivement 8heures 00mn et 17heures 00 mn.

Les offres doivent respecter les conditions suivantes:

- 10.2 Toutes les offres doivent être soumises sous la forme d'un exemplaire original unique, portant la mention «original», et de trois (03) copies signées de la même façon que l'original et portant la mention «copie».
- 10.3 Toutes les offres doivent être soumises à la CEDAF située sur l'avenue Cheick Anta Diop X canal 4 , SICAP point E, immeuble B 4^{ième} étage avant le vendredi 29 mars 2019 à 10h 00 mn,
- a) soit par courrier soit par service de messagerie, auxquels cas le cachet de la poste ou la date du récépissé de dépôt font foi⁶
- b) soit remises en main propre par le participant en personne ou par un agent directement dans les locaux du pouvoir adjudicateur, auquel cas l'accusé de réception fait foi.

Le pouvoir adjudicateur peut, pour des raisons d'efficience administrative, rejeter toute candidature ou offre soumise à temps au service postal mais reçue, pour toute raison échappant au contrôle du pouvoir adjudicateur, après la date effective d'approbation de la liste des candidats présélectionnés ou du rapport d'évaluation, si le fait d'accepter des candidatures ou des offres soumises à temps mais arrivées tardivement risque de retarder exagérément la procédure d'évaluation ou de remettre en cause des décisions déjà prises et communiquées.

- 10.4 Toutes les offres, y compris leurs annexes et toutes les pièces justificatives, doivent être soumises dans une enveloppe scellée et porter pour seules mentions:

- a) l'adresse indiquée ci-dessus;
- b) la référence du présent appel d'offres, (à savoir, 2018/MF3/DP/PARED/BIS);
- c) le cas échéant, le numéro du ou des lots pour lesquels le soumissionnaire présente une offre;
- d) la mention «Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres» dans la langue du dossier d'appel d'offres.
- e) le nom du soumissionnaire.

⁶ Il est conseillé de recourir à l'envoi recommandé, au cas où le cachet de la poste ne serait pas lisible.

Les offres techniques et financières doivent être placées ensemble dans une enveloppe scellée. L'enveloppe doit ensuite être placée dans une autre enveloppe/colis scellé(e), à moins que leur volume ne nécessite une soumission distincte pour chaque lot.

11. Contenu des offres

Le non-respect des exigences exposées ci-après constitue une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet de l'offre. Toutes les offres soumises doivent être conformes aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comporter:

Partie 1: offre technique:

- Une description détaillée des biens proposés, conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise, notamment:

L'offre technique doit être présentée au moyen du modèle fourni (annexe II + III* - Offre technique du contractant), des précisions pouvant être ajoutées sur des feuilles séparées, si nécessaire.

Partie 2: offre financière:

- Une offre financière, calculée sur une base DDP⁷ pour les biens proposés, incluant, le cas échéant:

Cette offre financière doit être présentée au moyen du modèle fourni (annexe IV*, Budget ventilé), des précisions pouvant être ajoutées sur des feuilles séparées, si nécessaire.

- Une version électronique de l'offre financière

Partie 3: Documentation:

À fournir au moyen des modèles joints*:

- La garantie de soumission originale signée pour un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) F CFA;
- Le «bordereau de soumission pour un marché de fournitures» ainsi que son annexe 1, la «déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection», tous deux dûment complétés et incluant la déclaration du soumissionnaire, point 7 (pour chaque membre, en cas de consortium).
- Les informations bancaires relatives au compte sur lequel les paiements devront être effectués (formulaire «signalétique financier» - document c4o1_fif_fr) (les soumissionnaires qui ont déjà signé un autre contrat avec la Commission européenne peuvent fournir à la place du formulaire «signalétique financier» le numéro du signalétique financier ou une copie du formulaire qu'ils ont fourni à cette occasion, à condition qu'aucun changement n'ait eu lieu entre-temps).
- Le formulaire «entité légale» (document c4o2_lefind_fr) et les pièces justificatives (les soumissionnaires qui ont déjà signé un autre contrat avec la Commission européenne peuvent fournir à la place du formulaire «entité légale» le numéro de leur entité légale ou une copie du formulaire «entité légale» qu'ils ont fourni à cette occasion, à condition que leur statut juridique n'ait pas changé entre-temps).

À fournir sans contrainte de format:

- Une description des conditions de la garantie, qui doivent être conformes aux conditions énoncées à l'article 32 des conditions générales.
- Une déclaration du soumissionnaire attestant l'origine des biens (ou un autre moyen de preuve de l'origine).

⁷ [<DDP (Rendu droits acquittés) / DAP (Rendu au lieu de destination>)] - Incoterms 2010, Chambre internationale du commerce <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/>

- Signature dûment autorisée: un document officiel (statuts, procuration, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe au nom de la société, de l'entreprise commune ou du consortium est habilitée à le faire.
- Autres
 - Attestation de non faillite,
 - Attestation d'inspection régionale du travail,
 - Attestation de la Caisse de Sécurité Sociale,
 - Attestation de l'IPRESS,
 - Quitus fiscales

Remarque:

Les soumissionnaires sont priés de respecter cet ordre de présentation.

Le terme annexe* se réfère aux modèles joints au dossier d'appel d'offres. Ces modèles sont également disponibles à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/europeaid/prag/annexes.do?group=C>.

12. Taxes et autres charges

Les prix proposés doivent être Hors Taxes et Hors douanes

Le régime fiscal et douanier applicable est le suivant:

La Commission européenne et la République du Sénégal sont convenues dans la convention de financement N° SN/FED/038-138 du 25 octobre 2016 d'une exonération totale des taxes suivantes : (cf. Régime fiscal et douanier Article 31 de l'Annexe IV à l'Accord de Cotonou).

Les dispositions générales relatives au régime fiscal et douanier sont jointes au dossier d'appel d'offres.

13. Informations complémentaires avant la date limite de soumission des offres

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter que les soumissionnaires aient à demander des informations complémentaires en cours de procédure. Si le pouvoir adjudicateur, de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il doit communiquer ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard 21 jours avant la date limite de soumission des offres, en précisant la **référence de la publication et l'intitulé du marché**:

Monsieur Saliou SOW régisseur du devis programme Justice/PARED

Av. Cheikh A. DIOP x Canal 4 – Complexe SICAP Point E – Imm B - 4^{ème} étage – Dakar. Tel :

(221) 33 825 45 64 – Adresse électronique : cedafpared@gmail.com

Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date.

Tout éclaircissement sur le dossier d'appel d'offres sera publié sur le site du tribunal de grande Instance de Dakar : www.tgidakar.org/actualites-2/ au plus tard 11 jours avant la date limite de soumission des offres.

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec le pouvoir adjudicateur et/ou la Commission européenne au cours de la période de l'appel d'offres peuvent être exclus de l'appel d'offres.

14. Réunion d'information / visite du site

- 14.1. -Une réunion d'information suivie d'une visite du site obligatoire sera organisée le mardi 12 mars 2019 à 10 heures à Dakar, au niveau du palais de Justice de Lat. Dior afin de répondre aux questions relatives au dossier d'appel d'offres qui auront été transmises par écrit ou soulevées lors de la réunion. Un procès-verbal de la réunion sera établi et publié sur le site du TGI de Dakar : www.tgidakar.org/actualites-2/ – les éclaircissements éventuels apportés aux questions écrites auxquelles il n'aura pas été répondu au cours de la réunion seront également publiés – au plus tard 11 jours calendaires avant la date limite de soumission des offres. Aucun autre éclaircissement ne

sera fourni après cette date. Tous les frais liés à la participation à cette réunion seront supportés par les soumissionnaires.

- 14.2 En dehors de la visite du site prévue pour tous les soumissionnaires potentiels, aucune visite ne peut être organisée pour les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel d'offres.

15. Modification ou retrait des offres

- 15.1 Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leur offre par notification écrite avant la date limite de soumission des offres visée au point 10.1. Aucune offre ne pourra être modifiée après cette date. Les retraits sont inconditionnels et mettent fin à toute participation à l'appel d'offres.
- 15.2 Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et soumise conformément aux instructions énoncées au point 10. L'enveloppe extérieure doit porter la mention «Modification» ou «Retrait» selon le cas.
- 15.3 Aucune offre ne peut être retirée entre la date limite de soumission des offres visée au point 10.1 et l'expiration de la période de validité des offres. Le retrait d'une offre au cours de ce laps de temps peut entraîner la perte de la garantie de soumission.

16. Frais inhérents à la préparation des offres

Les frais supportés par le soumissionnaire pour la préparation et la soumission de l'offre ne sont pas remboursables. Tous ces frais sont à la charge du soumissionnaire.

17. Propriété des offres

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre du présent appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

18. Entreprise commune ou consortium

- 18.1 Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux personnes ou plus, l'offre doit être une offre unique dont l'objet est de constituer un seul contrat. Chacune de ces personnes doit signer l'offre et est conjointement et solidairement responsable de l'offre et de tout contrat qui pourrait en résulter. Ces personnes doivent désigner parmi elles un chef de file habilité à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit du pouvoir adjudicateur.
- 18.2 L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune ou du consortium et l'acte notarié ou l'acte sous seing privé conférant ce mandat doit être soumis au pouvoir adjudicateur conformément au point 11 des présentes instructions aux soumissionnaires. Toutes les signatures apposées au bas du mandat doivent être certifiées conformes selon les lois et les règlements nationaux de chacune des parties composant l'entreprise commune ou le consortium, de même que la procuration écrite établissant que les signataires de l'offre sont habilités à prendre des engagements au nom des membres de l'entreprise commune ou du consortium. Chaque membre de l'entreprise commune ou du consortium doit fournir les preuves requises au point 3.5 comme s'il était lui-même le soumissionnaire.

19. Ouverture des offres

- 19.1 L'ouverture et l'examen des offres ont pour objet de vérifier si les offres sont complètes, si les garanties de soumission exigées ont été fournies, si les documents requis ont été inclus comme il se doit et, de manière générale, si les offres sont en ordre.
- 19.2 Les offres seront ouvertes en séance publique le **vendredi 29 mars 2019 à 10h 30 GMT** à la **CEDAF** : Av. Cheikh A. DIOP x Canal 4 – Complexe SICAP Point E – Imm B - 4^{ème} étage – Dakar. Tel : (221) 33 825 45 64 par le comité désigné à cet effet. Le comité établira un procès-verbal de la réunion, qui sera disponible sur demande.
- 19.3 Lors de la séance d'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les remises éventuelles, les notifications écrites de modification et de retrait, la présence de la garantie de soumission requise (si exigée) et toute autre information que le pouvoir adjudicateur estime appropriée peuvent être annoncés.

- 19.4 Après l'ouverture publique des offres, aucune information relative à l'examen, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres ni aucune recommandation concernant l'attribution du marché ne pourra être divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.
- 19.5 Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation durant la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres, dans le but d'obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou d'influencer la décision du pouvoir adjudicateur quant à l'attribution du marché entraînera le rejet immédiat de son offre.
- 19.6 Le pouvoir adjudicateur conservera toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquée dans l'avis de marché ou dans les présentes instructions. Les garanties correspondantes seront renvoyées aux soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable en cas de retard dans la livraison des offres. Les offres reçues hors délai seront rejetées et ne seront pas évaluées.

20. Évaluation des offres

20.1 Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si les offres sont conformes aux exigences essentielles du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans s'en écarter sensiblement ni y apporter des restrictions substantielles.

Les restrictions ou écarts substantiels sont ceux qui affectent l'objet, la qualité ou l'exécution du marché, qui diffèrent largement des termes du dossier d'appel d'offres, qui limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou qui faussent la concurrence à l'égard des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Toute décision ayant pour effet de déclarer qu'une offre n'est pas conforme sur le plan administratif doit être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

Si une offre n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des écarts ou des restrictions.

20.2 Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées conformes sur le plan administratif, le comité d'évaluation statuera sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories: les offres conformes aux exigences techniques et les offres non conformes aux exigences techniques.

Les qualifications minimales requises (voir les critères de sélection au point 16 de l'avis de marché) doivent être évaluées dès le début de cette étape.

Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services doit également être évaluée en utilisant des critères «oui/non» tels que spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

- 20.3 Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, et afin de faciliter l'examen et l'évaluation des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, y compris sur la ventilation des prix, dans un délai raisonnable qui sera fixé par le comité d'évaluation. La demande d'éclaircissements et la réponse doivent être formulées par écrit, mais aucune modification du prix ou du contenu de l'offre ne pourra être demandée, proposée ou autorisée, sauf si elle est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs arithmétiques découvertes pendant l'évaluation des offres conformément au point 20.4. Aucune demande d'éclaircissements ne peut fausser la concurrence. Toute décision ayant pour effet de déclarer qu'une offre n'est pas conforme sur le plan technique doit être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

20.4 Évaluation financière

- a) Les offres jugées conformes aux exigences techniques seront vérifiées en vue d'y déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante:

- en cas de divergence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres sera retenu;

- sauf pour les marchés à forfait, en cas de divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué sera retenu.
- b) Les montants ainsi corrigés seront contraignants pour le soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre sera rejetée.
- c) Sauf indication contraire, l'évaluation financière a pour objet d'identifier le soumissionnaire offrant le prix le plus bas. Si les spécifications techniques le prévoient, l'évaluation des offres peut tenir compte, non seulement des coûts d'acquisition, mais aussi, dans la mesure où ils sont pertinents, des coûts supportés pendant tout le cycle de vie des biens (par exemple, les frais de maintenance et les frais de fonctionnement), conformément aux spécifications techniques. Dans pareil cas, le pouvoir adjudicateur examinera en détail toutes les informations fournies par les soumissionnaires et formera son jugement en se basant sur le coût total le plus bas incluant les coûts additionnels.

20.5 Variantes

Les variantes ne seront pas prises en considération.

20.6 Critères d'attribution

Le seul critère d'attribution sera le prix. Le marché sera attribué à l'offre conforme la moins-disante.

21. Notification de l'attribution

Le pouvoir adjudicateur informera simultanément et individuellement tous les soumissionnaires de la décision d'attribution. Les garanties de soumission seront restituées aux soumissionnaires non retenus une fois que le contrat aura été signé.

22. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

- 22.2 L'attributaire sera informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution). À la demande du pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat avec l'attributaire, ce dernier doit fournir les **pièces justificatives** ou les déclarations requises par la législation du pays où la société (ou chacune des sociétés en cas de consortium) est effectivement établie, pour démontrer qu'il ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion visées dans la section 2.6.10.1 du PRAG. Ces preuves, documents ou déclarations doivent porter une date qui ne peut être antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre. En outre, l'attributaire doit fournir une déclaration par laquelle il atteste que la situation décrite dans ces documents n'a pas changé depuis lors.

Lorsque la valeur du marché est inférieure à 300 000 EUR, le pouvoir adjudicateur peut, en fonction de son évaluation des risques, décider de ne pas exiger les preuves relatives aux critères de sélection.

- 22.3 À la demande du pouvoir adjudicateur, l'attributaire doit également fournir les preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection énoncés au point 16 de l'avis de marché pour le présent appel d'offres. Les pièces justificatives requises sont énumérées dans la section 2.6.11 du PRAG.

Le pouvoir adjudicateur peut, en fonction de son évaluation des risques, décider de ne pas exiger les preuves de la situation financière et économique et de la capacité technique et professionnelle.

- 22.4 Si l'attributaire ne fournit pas ces pièces justificatives ou déclarations ou les preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de l'attribution ou s'il s'avère qu'il a fourni de fausses informations, l'attribution du marché sera considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut attribuer le marché au deuxième soumissionnaire le moins-disant ou annuler l'appel d'offres.

Le pouvoir adjudicateur peut dispenser un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de fournir les pièces justificatives visées ci-dessus si ces pièces ont déjà été soumises dans le cadre d'une autre procédure de passation de marché, pour autant que la date à laquelle ces documents ont été délivrés ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur que les pièces justificatives ont déjà été fournies lors d'une précédente procédure de passation de marché et confirmer que sa situation n'a pas changé.

Les pièces justificatives de la capacité financière et économique et/ou de la capacité technique et professionnelle, conformément aux critères de sélection énoncés au point 16 de l'avis de marché, doivent être soumises. (Pour de plus amples détails, voir la section 2.6.11. du PRAG).

En soumettant une offre, chaque soumissionnaire accepte d'être informé des résultats de la procédure par voie électronique. Cette notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur l'envoie à l'adresse électronique indiquée dans l'offre.

- 22.5 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues dans l'offre de plus ou moins 100 % au moment de la passation du marché et au cours de la période de validité du marché. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des biens résultant de cette modification ne peut excéder 25 % du montant de l'offre financière originale. Les prix unitaires qui figurent dans l'offre seront utilisés.
- 22.6 Dans un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le pouvoir adjudicateur, l'attributaire doit signer et dater le contrat et le renvoyer, accompagné de la garantie de bonne exécution (si applicable), au pouvoir adjudicateur. Dès le moment où il signe le contrat, l'attributaire devient le contractant et le contrat entre en vigueur.
- 22.7 Si l'attributaire ne signe pas le contrat et ne le renvoie pas, accompagné de la garantie financière requise, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice du droit de ce dernier de saisir la garantie, de demander une réparation ou d'exercer tout autre recours du fait de ce manquement et l'attributaire n'aura aucune possibilité de contestation.
- 22.8 La garantie de bonne exécution mentionnée dans les conditions générales est fixée à 10% du montant du marché et devra être présentée sous la forme précisée dans l'annexe du dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 45 jours suivant la délivrance du certificat de réception définitive par le pouvoir adjudicateur, sauf pour la partie correspondant au service après-vente. Pour les marchés dont la valeur est inférieure ou égale à 150 000 EUR, le pouvoir adjudicateur peut décider, en se basant sur des critères objectifs tels que le type et la valeur du marché, de ne pas exiger cette garantie.

23. Garantie de soumission

La garantie de soumission visée au point 11 ci-dessus est fixée à un million cinq cent mille (1 500 000) F CFA et doit être présentée sous la forme précisée dans l'annexe du dossier d'appel d'offres. Elle doit demeurer valable 45 jours au-delà de la période de validité de l'offre. Les garanties de soumission fournies par les soumissionnaires qui n'ont pas été retenus seront renvoyées en même temps que la lettre qui les informe que leur offre n'a pas été retenue. La garantie de soumission de l'attributaire sera libérée au moment de la signature du contrat, une fois que la garantie de bonne exécution aura été soumise.

24. Clauses déontologiques et code de conduite

24.1 Absence de conflit d'intérêts

Le soumissionnaire ne doit pas être au centre d'un conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien équivalent à cet égard avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties associées au projet. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des accords illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraînera le rejet de son offre et l'expose à des sanctions administratives conformément au règlement financier en vigueur.

24.2 Respect des droits de l'homme, de la législation en matière d'environnement et des normes fondamentales du travail

Le soumissionnaire et son personnel doivent respecter les droits de l'homme. En particulier et conformément à l'acte de base applicable, les soumissionnaires et les candidats auxquels des marchés ont été attribués doivent respecter la législation en matière d'environnement, y compris les accords environnementaux multilatéraux, ainsi que les normes fondamentales du travail, le cas échéant et telles que définies dans les conventions applicables de l'Organisation internationale du travail (telles que les

conventions sur la liberté d'association, la négociation collective; l'abolition du travail forcé et obligatoire; l'abolition du travail des enfants).

Tolérance zéro pour toute forme d'exploitation et de violence sexuelles:

La Commission européenne applique une politique de «tolérance zéro» contre tout comportement fautif ayant un impact sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

Toute forme de violence physique ou de punition, ainsi que les menaces de violence physique, la violence et l'exploitation sexuelles, le harcèlement et la violence verbale, ou toute autre forme d'intimidation sont interdits.

24.3 Lutte contre la corruption

Le soumissionnaire doit respecter l'ensemble des législations, réglementations et codes applicables ayant trait à la lutte contre la corruption. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du marché ou pendant l'exécution d'un marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par «pratiques de corruption» l'offre faite à toute personne d'un paiement illicite, d'un présent, d'une gratification ou d'une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution d'un marché ou à l'exécution d'un marché déjà conclu avec le pouvoir adjudicateur.

24.4 Frais commerciaux extraordinaires

Toute offre sera rejetée ou tout marché annulé s'il s'avère que l'attribution du marché ou son exécution a donné lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires sont des commissions qui ne sont pas mentionnées dans le marché principal ou qui ne résultent pas d'un marché passé en bonne et due forme faisant référence au marché principal, des commissions qui ne sont pas versées en échange d'un service légitime effectif, des commissions versées dans un paradis fiscal, des commissions versées à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

Les contractants convaincus d'avoir payé des frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du marché ou à une exclusion définitive du bénéfice des financements de l'UE.

24.5 Violation des obligations, irrégularités ou fraude

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché est entachée d'une violation des obligations, d'irrégularités ou de fraude. Lorsqu'une violation des obligations, des irrégularités ou une fraude sont découvertes après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le marché.

25. Annulation de l'appel d'offres

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires sont informés de cette annulation par le pouvoir adjudicateur. Si l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes scellées sont renvoyées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes.

Un appel d'offres peut être annulé, par exemple, si:

- l'appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif ou financier ou lorsqu'aucune réponse valable n'ont été reçues;
- les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- des circonstances exceptionnelles ou *un cas de force majeure* rendent impossible l'exécution normale du projet;
- toutes les offres acceptables sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- une violation des obligations, des irrégularités ou une fraude ont été constatées au cours de la procédure, notamment si elles ont constitué une entrave à une concurrence loyale;

- l'attribution du marché ne respecte pas les principes de bonne gestion financière, c'est-à-dire les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités (par exemple, lorsque le prix proposé par le soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, y compris, sans que cela soit limitatif, une indemnisation pour manque à gagner, liés d'une quelconque manière à l'annulation d'un appel d'offres, même s'il a été informé de la possibilité d'un préjudice. La publication d'un avis de marché n'engage pas le pouvoir adjudicateur à exécuter le programme ou le projet annoncé.

26. Recours

Les soumissionnaires qui s'estiment lésés par une erreur ou une irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution peuvent déposer plainte. Voir la section 2.12 du PRAG.

**B. PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS
PARTICULIÈRES INCLUANT LES ANNEXES**

PROJET DE CONTRAT

CONTRAT DE FOURNITURES

POUR LES ACTIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE

N° <numéro de contrat>

FINANCE PAR LE FED

Le régisseur du DP/Coordonnateur de la CEDAF située sur l'avenue Cheikh Anta Diop X Canal 4
SICAP point E, Immeuble B, 4^{ième} étage.
(le «pouvoir adjudicateur»),

d'une part,

et

<Dénomination officielle complète du contractant>
[<Forme juridique/titre>]⁸
[<N° d'enregistrement légal>]⁹
<Adresse officielle complète>
[<N° de TVA>]¹⁰, (le «contractant»)

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT.

INTITULÉ DU MARCHÉ : mise à niveau du réseau informatique LAN et LOGIQUE du Palais de Justice Lat. Dior de Dakar.

Numéro d'identification 2018/MF3/DP/PARED/BIS

Article 1 Objet

- 1.1 L'objet du marché est la fourniture, la fabrication, la livraison, le déchargement, l'installation, la mise en service des fournitures suivantes:

Le lieu de livraison doit être le Palais de Justice Lat. Dior de Dakar, la date limite de livraison est de quatre-vingt-dix (90) jours à 18 heures 00mn après la date de signature du contrat et les Incoterms applicables sont DDP¹¹. La période de mise en œuvre des tâches court à partir de la date signature de l'ordre administratif jusqu'à la date de réception provisoire.

- 1.2 Le contractant doit se conformer strictement aux stipulations des conditions particulières et à l'annexe technique.

⁸ Si le contractant est une personne physique.

⁹ Si applicable. Pour les personnes physiques, mentionner le numéro de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document équivalent.

¹⁰ Sauf si le contractant n'a pas de numéro de TVA.

¹¹ <DDP (Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés)>/<DAP (Delivered At Place = Rendu au lieu de destination convenu)> - Incoterms 2010 Chambre Internationale du Commerce - <http://www.iccwbo.org/incoterms/>

Article 2 Origine

La règle d'origine des biens est bien est définie à l'article 10 des conditions particulières.

Un certificat d'origine des biens devra être produit par le contractant, au plus tard en même temps que sa demande de réception provisoire des fournitures. Le non-respect de cette condition peut conduire à la résiliation du marché et/ou la suspension du paiement.

Article 3 Prix

3.1 Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV). Le montant total maximum du marché est de.....F CFA.

3.2 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières (articles 26 à 28).

Article 4 Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant:

- le présent contrat;
- les conditions particulières;
- les conditions générales (annexe I);
- les spécifications techniques (annexe II), [incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les minutes des réunions d'information ou de la visite du site];
- l'offre technique (annexe III incluant les clarifications faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres);
- la décomposition du budget (annexe IV);
- les formulaires spécifiques ou documents pertinents (annexe V).

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

Fait en français en trois exemplaires originaux, un original remis au pouvoir adjudicateur, un autre à la Commission européenne et un original remis au contractant.

Pour le contractant

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Langue du marché

- 2.1 La langue utilisée est le français.

Article 4 Communications

- 4.1 Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur (le régisseur du DP/Coordonnateur de la CEDAF), d'une part et le contractant d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courrier postal, courriel électronique ou par porteur à l'adresse ci-après : Cellule d'Exécution Administrative et Financière (CEDAF) située sur l'avenue Cheikh Anta Diop X canal 4, Complexe SICAP Point E, 4^{ème} étage Immeuble B.

Tél : 221 33 825 45 64 ; Email : cedafpared@gmail.com.

- 4.2 Le pouvoir adjudicateur et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l'exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l'élaboration des rapports (y compris sur les résultats) et les paiements. Le contractant est tenu de s'inscrire sur le système d'échange électronique approprié et d'en faire usage pour assurer la gestion électronique du marché.

La gestion électronique du contrat via le système susmentionné peut débuter à la date du début de la mise en œuvre du contrat, comme décrit à l'article 18 ci-dessous, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur informe le contractant par écrit de son obligation d'utiliser le système électronique pour toutes les communications dans un délai maximal de trois mois.

Article 6 Sous-traitance

- 6.3 Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés et entreprises des États ACP capables d'exécuter le marché dans les mêmes conditions.

Article 7 Documents à fournir

Le pouvoir adjudicateur fournira au contractant les plans et les schémas de câblage informatique initiaux du Palais. Le contractant fournira tous les guides d'utilisation du matériel informatique installé dans le cadre du présent marché.

Article 8 Aide en matière de réglementation locale

Le pouvoir adjudicateur accompagnera le contractant dans tout le processus d'obtention des titres d'exonération fiscale et douanière.

Article 9 Obligations générales

- 9.9 Le contractant doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la visibilité du financement de l'Union européenne. Les mesures prises doivent être en accord avec les règles définies dans le Manuel de visibilité de l'UE pour les actions extérieures publié par la Commission européenne à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/europeaid/communication-et-visibilite-des-actions-exterieures-de-lue-lignes-directrices-lintention-des_fr.

Article 10 Origine

- 10.1 Tous les biens achetés doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays couvert par le document de la convention de financement N° SN/FED/038-138 du 25 octobre 2016 programme. Aux fins de la présente disposition, l'«origine» signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont fournis. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec les codes des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce.

Les biens provenant de l'UE incluent ceux issus des pays et territoires d'outre-mer.

Article 11 Garantie de bonne exécution

- 11.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 10% du montant du marché.

Pour des montants inférieurs ou égaux à 150 000 euros et sur la base de critères objectifs, tels que la nature et le montant du marché, il peut être décidé de ne pas exiger une telle garantie.

Article 12 Responsabilités et assurance

- 12.1 a) Le titulaire doit prendre toutes les dispositions en matière d'assurance pour le transport et la livraison des fournitures.

«En dérogation à l'article 12.1 a), deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à trois demi (3/2) de la valeur de marché».

- 12.1 b) le pouvoir adjudicateur doit accompagner le titulaire pour une bonne exécution du marché

«En dérogation à l'article 12.1 b), deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à la valeur du marché.

- 12.2 a), 1^{er} alinéa le contractant doit s'engager à inscrire une police d'assurance à tout le personnel qui doit travailler dans le cadre du présent marché

En dérogation à l'article 12.2 a), 1^{er} alinéa, des conditions générales, c'est le premier jour de la période de mise en œuvre des tâches que le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurances déterminée.

- 12.2 a), alinéa 2 à la date de la signature du contrat, le contractant fournira au pouvoir adjudicateur toutes les notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées.

En dérogation à l'article 12.2, a), alinéa 2, des conditions générales, c'est le premier jour de la période de mise en œuvre des tâches] que le contractant fournira au pouvoir adjudicateur toutes les notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées.

- Article 12.2, point b), 2^e alinéa le contractant doit prendre toutes les dispositions en matière d'assurance pour le transport et la livraison des fournitures

Ce type d'assurance variera en fonction de la nature du transport (terrestre, aérien ou maritime) et de la nature des risques que l'on veut couvrir : chargement, entreposage intermédiaire, déchargement, y compris l'arrimage et la protection, vol, avarie, perte, mouille, etc.

Dans le cas d'utilisation des Incoterms, le contractant doit prévoir l'assurance transport dans la mesure où il assume les risques de transport. La question de la mesure des risques assumés par le contractant (vendeur) dépend notamment des Incoterms utilisés:

- **DDP - Rendu droits acquittés:** Règle Incoterm qui impose au vendeur le maximum d'obligations vis-à-vis du transport et des risques de perte et de dommage liés à la marchandise:
*«la marchandise est livrée à l'acheteur, dédouanée à l'importation, sur le véhicule de transport d'approche, prête à être déchargée au lieu de destination convenu. Le vendeur assume tous les frais et risques liés à l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de destination convenu, t compris les formalités de dédouanement à l'exportation et à l'importation des biens ainsi que les droits et taxes y afférents.»*¹² Le transfert des risques et des frais a lieu à l'endroit du déchargement des biens, au lieu de destination convenu.

Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches

- 13.2 Le contractant doit établir et soumet à l'approbation du pouvoir adjudicateur, le programme de mise en œuvre des tâches avec ses dates et ses délais.

Article 16 Régime fiscal et douanier

- 16.1 Les dispositions concernant le régime fiscal et douanier sont établies dans l'Annexe V du contrat. Les conditions de livraison sont « DDP » comme prévu par les conditions générales.

Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

- 18.1 Le pouvoir adjudicateur informera le contractant par ordre administratif de la date de mise en œuvre des tâches.

Article 19 Période de mise en œuvre des tâches

- 19.1 Le délai d'exécution est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de début d'exécution visé à 'article 18.

Article 26 Principes généraux des paiements

- 26.1 Les paiements sont effectués en F CFA.

Les paiements sont autorisés et effectués par le régisseur du DP/ coordonnateur de la CEDAF et DAGE du Ministère de la justice : la **Cellule d'Exécution Administrative et Financière (CEDAF) située sur l'avenue Cheikh Anta Diop X canal 4, Complexe SICAP Point E, 4^{ème} étage Immeuble B. Tél : 221 33 824 53 32.** Les factures doivent être envoyées à l'adresse indiquée ci-dessus

- 26.3 Par dérogation aux conditions générales, les paiements des préfinancements sont effectués dans les 60 jours à compter de l'enregistrement par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable. Le paiement final des montants dus au contractant sera effectué dans les 90 jours après l'approbation provisoire des biens et réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable.

- 26.5 En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus:

- a) Pour le préfinancement de 40 %, la garantie de préfinancement :

Lorsque i) le préfinancement demandé est inférieur ou égal à 300 000 EUR et que ii) le pouvoir adjudicateur n'exige pas de garantie financière à la suite d'une évaluation des risques¹³, aucune garantie de préfinancement n'est exigée, par dérogation à l'article 26.5 des conditions générales.

- b) Pour le paiement du solde de 60 %, les facture(s) en 3 exemplaires ainsi que la demande de réception provisoire des fournitures.

¹² Voir <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/>.

¹³ Une évaluation des risques est requise, par exemple, lorsqu'une entreprise se voit attribuer le marché sans satisfaire elle-même aux critères de sélection, mais qui fait appel à une autre société dotée des capacités demandées.

Article 28 Retards de paiement

- 28.2 Par dérogation à l'article 28.2 des conditions générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26.3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait la demande au taux et pour la période visés aux conditions générales. La demande doit être soumise dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

Article 29 Livraison

- 29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.

Article 31 Réception provisoire

Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat de l'annexe C11. Cette réception va porter sur l'ensemble de l'équipement, après réglage et mise en service opérationnel par le contractant. Elle donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui vaut transfert de propriété au pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 31.2, deuxième paragraphe, le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant n'est pas réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26.3.

Article 32 Obligations au titre de la garantie

- 32.6 Le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvrage. Cette garantie demeure valable pendant une année à compter de la date de la réception provisoire.

Pour les produits possédant une garantie commerciale supérieure à un an, cette garantie sera également prise en compte de même que les engagements du contractant en matière de services après-vente

- 32.7 Cette garantie demeure valable pendant une (01) année à compter de la réception provisoire.

Article 33 Service après-vente

- 33.1 Le contractant devra disposer d'un service après-vente de qualité.

Il devra en outre assurer la disponibilité de pièces de rechange de manière dans un délai de 48 heures. 20% de la garantie de bonne exécution sera réservé au service après-vente.

Article 40 Règlement des différends

Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut être réglé autrement:

- a) en cas de marché national, sera réglé conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur; et
- b) en cas de marché transnational, sera réglé soit:
 - i) si les parties contractantes sont d'accord à cet égard, conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur ou de ses pratiques internationales établies; soit
 - ii) par arbitrage conformément au règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage pour les marchés financés par le Fonds Européen de Développement, adopté par la décision 3/90 du Conseil des ministres ACP-CE du 29 mars 1990 (Journal officiel n° L 382 du 31.12.1990, voir l'annexe a12 du PRAG) Joindre l'annexe a12 du PRAG au présent contrat.

* * *

ANNEXE V

**RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE
POUR LES MARCHÉS FINANCÉS PAR LE
FONDS EUROPÉEN DE DEVELOPPEMENT (FED)**

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

	<i>Page</i>
Article 1 — Champ d'application	97
Article 2 — Définitions	97
Article 3 — Notification et computation des délais	97
Article 4 — Épuisement des voies de recours administratives internes	97
Article 5 — Conciliation	97

II. LE TRIBUNAL

Article 6 — Nationalité des arbitres	98
Article 7 — Nombre d'arbitres	98
Article 8 — Nomination d'un arbitre unique	98
Article 9 — Nomination de trois arbitres	99
Article 10 — Nominations par l'autorité de nomination	99
Article 11 — Récusation d'arbitres	100
Article 12 — Remplacement d'un arbitre	100

III. LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 13 — Dispositions générales	100
Article 14 — Loi applicable et règles de procédure	101
Article 15 — Langue de procédure	101
Article 16 — Lieu de la procédure	101
Article 17 — Représentation et assistance	101
Article 18 — Début de la procédure arbitrale	101
Article 19 — Mémoire en demande	102
Article 20 — Mémoire en défense	102
Article 21 — Modifications de la demande ou de la défense	102
Article 22 — Déclinatoire de compétence du tribunal	102
Article 23 — Autres mémoires écrits	103
Article 24 — Délais	103
Article 25 — Preuves	103
Article 26 — Procédure orale	103
Article 27 — Mesures provisoires ou conservatoires	103
Article 28 — Experts	104
Article 29 — Défaut	104
Article 30 — Clôture des débats	104
Article 31 — Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement de procédure	104

IV. LA SENTENCE

	<i>Page</i>
Article 32 — Décisions	104
Article 33 — Date, champ d'application, forme et effet de la sentence	105
Article 34 — Exécution de la sentence	105
Article 35 — Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure	105
Article 36 — Interprétation de la sentence	105
Article 37 — Rectification de la sentence	106
Article 38 — Sentence additionnelle	106
Article 39 — Honoraires	106
Article 40 — Frais	106
Article 41 — Consignation du montant de frais	107

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1

Champ d'application

Le règlement des litiges relatifs aux marchés financés par le Fonds européen de développement (FED) qui, selon les cahiers généraux des charges et les cahiers des prescriptions spéciales régissant les marchés, peut intervenir par voie de conciliation ou d'arbitrage, s'effectue conformément au présent règlement de procédure.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement de procédure, sauf si le contexte impose un sens différent, on entend par:

États ACP: un État appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la convention.

État membre: un État membre de la Communauté économique européenne (CEE).

Instance administrative: l'instance de l'État ACP chargée de régler par voie administrative les différends nés dans le cadre ou à l'occasion de marchés auxquels le maître d'ouvrage est partie.

Tribunal: le tribunal d'arbitrage.

Autorité de nomination: l'autorité choisie d'un commun accord par les parties à une procédure d'arbitrage ou, en l'absence d'un tel accord, l'autorité déterminée par le présent règlement pour nommer un arbitre.

Maître d'ouvrage: l'État ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui conclut le marché ou au nom de qui celui-ci est conclu.

Convention: la convention applicable conclue entre les États ACP et la CEE.

Conseil des ministres: le Conseil des ministres ACP-CEE visé dans la convention.

Marché: un marché de travaux, de fournitures ou de services, financé par le FED.

Demandeur: la partie qui engage la procédure d'arbitrage en notifiant à l'autre partie la demande d'arbitrage et ses prétentions.

Défendeur: la partie à l'arbitrage contre laquelle les prétentions sont formulées.

Partie: lorsque ce terme est utilisé à propos d'une procédure d'arbitrage, le demandeur ou le défendeur dans cette procédure d'arbitrage.

Article 3

Notification et computation des délais

- 3.1. Toute notification prévue par le présent règlement de procédure s'effectue par lettre recommandée ou par remise en mains propres, accompagnée dans chacun des cas d'une demande d'accusé de réception daté. La notification est réputée être reçue le jour où la notification est ainsi effectuée.
- 3.2. Pour la computation d'un délai au titre du présent règlement de procédure, le délai en question commence à courir le lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé à l'adresse mentionnée dans ladite notification, communication ou proposition, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont toutefois comptés.

Article 4

Épuisement des voies de recours administratives internes

- 4.1. Un différend n'est pas soumis à l'arbitrage au titre du présent règlement de procédure tant que toutes les voies de recours administratives internes prévues par l'État ACP pour le règlement de tels différends n'ont pas été épuisées ou ne sont pas réputées l'être. Les voies de recours administratives sont réputées épuisées si l'instance administrative n'a pas rendu de décision définitive dans le délai de cent vingt jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la demande initiale de règlement.
- 4.2. Dans les cas où un demandeur ne peut utiliser les voies de recours administratives en raison de l'absence de telles voies de recours dans l'État ACP, un litige ne peut être soumis à l'arbitrage au titre du présent règlement que si le demandeur a notifié sa réclamation à l'autre partie et que celle-ci n'a pas pris de mesures propres à remédier au motif de la réclamation ou à le supprimer dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de réception de la notification.

Article 5

Conciliation

- 5.1. À tout moment avant une demande d'arbitrage, toute personne qui a le droit de demander un arbitrage peut solliciter l'intervention amiable de l'organisme de financement du marché ou le règlement du différend par voie de conciliation conformément au présent règlement de procédure.

- 5.2. Si les parties au différend en conviennent, la conciliation est menée par un conciliateur unique; dans le cas contraire, elle est menée par une commission composée de trois conciliateurs.
- 5.3. Pour pouvoir être nommée conciliateur, une personne doit avoir la nationalité de l'un des États signataires de la convention.
- 5.4. Lorsque la conciliation doit être menée par un conciliateur unique, les parties au différend choisissent celui-ci d'un commun accord. Lorsque la conciliation doit être menée par une commission de conciliation, chacune des parties au différend nomme un des membres de la commission. Le troisième membre de la commission, qui en assure la présidence et qui doit avoir une nationalité différente de celle des parties en cause, est choisi par les autres membres de la commission.
- 5.5. La partie qui demande la conciliation notifie sa demande à l'autre partie.
- La demande consiste en un mémoire du demandeur à la conciliation, accompagné de copies des pièces et documents pertinents. La demande indique également le nom et l'adresse de la personne proposée ou nommée en qualité de conciliateur.
- 5.6. Dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la notification de la demande, l'autre partie fait savoir au demandeur si elle est disposée à accepter une tentative de conciliation et, dans ce cas, à présenter au demandeur une réplique à son mémoire. La réplique contient également le nom et l'adresse de la personne proposée ou nommée par l'autre partie en qualité de conciliateur.
- 5.7. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la réplique, les membres de la commission de conciliation choisis par les parties nomment le président.
- 5.8. Les travaux du conciliateur ou de la commission de conciliation sont menés d'une manière aussi informelle et rapide que le permet un règlement juste et objectif du différend et se fondent sur une audition équitable de chaque partie.
- Chaque partie peut comparaître en personne ou se faire représenter par un mandataire de son choix.
- 5.9. Après avoir examiné l'affaire, le conciliateur ou la commission de conciliation présente des modalités de règlement aux parties.
- 5.10. Si un règlement intervient, le conciliateur ou la commission de conciliation établit et signe un procès-verbal de règlement. Ce procès-verbal est signé par les parties, qui indiquent ainsi qu'elles l'acceptent. Le procès-verbal de règlement ainsi signé, lie les parties.

- 5.11. Des copies du procès-verbal de règlement ainsi signé sont remises aux parties.
- 5.12. Si aucun règlement n'intervient, les parties sont libres de soumettre leur litige à l'arbitrage selon le présent règlement de procédure; dans ce cas, rien de ce qui s'est passé à l'occasion de la procédure devant le conciliateur ou la commission de conciliation n'affecte de quelque manière que ce soit les droits d'aucune des parties à l'arbitrage.
- 5.13. Une personne qui a siégé en qualité de conciliateur ou de membre d'une commission de conciliation pour le règlement d'un différend ne peut être nommée arbitre pour la même affaire.

II. LE TRIBUNAL

Article 6

Nationalité des arbitres

- 6.1. Pour pouvoir être nommée arbitre, une personne doit avoir la nationalité de l'un des États signataires de la convention.

Article 7

Nombre d'arbitres

- 7.1. Si les parties en conviennent, le tribunal est composé d'un arbitre unique. Les parties doivent en convenir dans un délai de quinze jours à compter de la réception par le défendeur de la notification marquant le début de la procédure d'arbitrage tel que prévu à l'article 18. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, dans le délai fixé, sur le choix d'un arbitre unique, ou si elles en conviennent ainsi, le tribunal est composé de trois arbitres.

Article 8

Nomination d'un arbitre unique

- 8.1. S'il est prévu de nommer un arbitre unique, les parties s'entendent sur le choix de cet arbitre ou de l'autorité de nomination qui nommera l'arbitre dans un délai de soixante jours à compter du début de la procédure d'arbitrage tel que fixé à l'article 18.
- 8.2. Lorsque:
- les parties ne peuvent s'entendre sur le choix soit de l'arbitre, soit de l'autorité de nomination, dans le délai fixé de soixante jours
 - ou
 - l'autorité de nomination choisie d'un commun accord par les parties refuse d'agir ou ne nomme

pas l'arbitre dans les soixante jours suivant la réception de la demande des parties en ce sens,

chaque partie peut demander que le juge le plus anciennement nommé parmi les juges ressortissants des États ACP et des États membres à la Cour internationale de justice de La Haye, exerce les pouvoirs de l'autorité de nomination.

Article 9

Nomination de trois arbitres

- 9.1. S'il est prévu de nommer trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième, qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal.
- 9.2. La nomination d'un arbitre par chaque partie a lieu dans les soixante jours suivant la date à laquelle les parties sont convenues que le tribunal sera composé de trois arbitres ou suivant la date à laquelle il a été exclu aux termes de l'article 7.1 de constituer le tribunal d'un arbitre unique.
- 9.3. Si:
- a) dans les trente jours suivant la nomination par chaque partie de son arbitre, les deux arbitres nommés n'ont pas choisi le troisième ou
 - b) dans les trente jours suivant la réception de la notification de la nomination d'un arbitre par l'une des parties, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a désigné,
- l'arbitre nécessaire est nommé, sur demande de l'une ou l'autre des parties, par l'autorité de nomination.
- 9.4. L'autorité de nomination est choisie d'un commun accord par les parties au plus tard soixante jours après que l'absence de décision qui a nécessité son intervention a été constatée. Si, à l'expiration de ce délai, les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'une autorité de nomination, chaque partie peut demander que le juge le plus anciennement nommé parmi les juges ressortissants des États ACP et des États membres à la Cour internationale de justice de La Haye exerce les pouvoirs de l'autorité de nomination.

Article 10

Nominations par l'autorité de nomination

- 10.1. Lorsqu'il est demandé à une autorité de nomination de nommer un arbitre, la partie qui fait cette demande lui adresse une copie de la notification d'arbitrage visée à

l'article 18.1 et une copie du marché dans le cadre ou à l'occasion duquel le litige est né. L'autorité de nomination peut exiger de l'une ou l'autre partie les renseignements dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter de sa fonction.

- 10.2. Chaque partie peut proposer à l'autorité de nomination les noms de personnes susceptibles d'être nommées en qualité d'arbitres. Lorsqu'une telle proposition est faite, elle indique de manière complète les noms, adresses et nationalités des personnes proposées ainsi qu'une description de leurs qualifications.
- 10.3. L'autorité de nomination nomme le ou les arbitres aussi rapidement que possible. En procédant à cette nomination, l'autorité de nomination:
- a) tient compte des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial, d'une nationalité différente de celles des parties, jouissant d'une haute considération morale et possédant une compétence reconnue en matière juridique, technique ou financière relativement aux questions litigieuses
et
 - b) à moins que les deux parties n'en décident autrement ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que la procédure ne convient pas dans le cas considéré, utilisé le système de listes suivant:
 - i) l'autorité de nomination communique aux deux parties une liste identique comprenant au moins trois noms de personnes remplissant les conditions pour être nommées en tant qu'arbitres aux termes des articles 6.1 et 10.3 point a);
 - ii) dans les trente jours suivant la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après y avoir rayé le ou les noms auxquels elle s'oppose et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences. Si la liste n'est pas renvoyée ou si aucun changement n'est apporté à l'ordre dans lequel les noms figurent sur la liste originale, les noms figurant sur cette liste sont réputés approuvés par la partie concernée dans l'ordre dans lequel ils figurent;
 - iii) dès réception de la liste renvoyée par les deux parties, ou à l'expiration du délai fixé pour le renvoi de la liste s'il expire avant cette réception, l'autorité de nomination nomme, dans un délai de trente jours, l'arbitre parmi les personnes dont les noms ont été approuvés ou sont réputés approuvés sur la liste et dans l'ordre de préférence indiqué par les parties;
 - iv) si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire selon ce système, l'autorité de nomination peut nommer un arbitre

approprié en prenant dûment en considération l'intérêt des parties, la nature du litige et, le cas échéant, le fait que l'une des parties est un État.

Article 11

Récusation d'arbitres

- 11.1. Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti tout fait ou toute circonstances de nature à provoquer des doutes ou une suspicion légitimes quant à son impartialité ou son indépendance. Toute personne nommée arbitre signale de tels faits ou circonstances aux parties, à moins qu'elle ne l'ait déjà fait.
- 11.2. Tout arbitre peut être récusé par une partie s'il existe des faits ou des circonstances de nature à provoquer des doutes ou une suspicion légitimes quant à son impartialité ou sa compétence. Une partie ne peut toutefois récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour un motif dont elle a eu connaissance après cette nomination.
- 11.3. Toute partie qui envisage de récuser un arbitre doit notifier par écrit sa décision motivée au tribunal, à l'arbitre récusé et à l'autre partie. La notification est envoyée dans les quinze jours suivant la constitution du tribunal ou la nomination de l'arbitre récusé si celle-ci intervient après la constitution du tribunal, ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle la partie récusant l'arbitre a eu connaissance des circonstances justifiant cette récusation.
- 11.4. Lorsque la récusation d'un arbitre par une partie est acceptée par l'autre partie, ou lorsque l'arbitre récusé se déporte, le mandat de cet arbitre dans la procédure arbitrale prend immédiatement fin. Mais ni l'accord des parties sur la récusation, ni le déport de l'arbitre récusé, n'impliquent la reconnaissance du bien-fondé des motifs de la récusation.
- 11.5. Si la récusation d'un arbitre n'est pas acceptée par l'autre partie, ou si l'arbitre récusé ne se déporte pas, il est statué sur la récusation:
 - a) lorsque l'arbitre a été nommé par une autorité de nomination, par cette autorité;
 - b) lorsque l'arbitre n'a pas été nommé par une autorité de nomination, par les autres membres du tribunal, s'il y en a;
 - c) dans tous les autres cas, ou en cas de désaccord entre les autres membres du tribunal, par une autorité de nomination désignée ou qui doit être désignée selon la procédure prévue à l'article 9.4.

La décision de cette autorité de nomination est définitive.

Article 12

Remplacement d'un arbitre

- 12.1. Dans les cas suivants, un remplaçant est nommé selon la procédure prévue aux articles 8, 9 et 10 qui est applicable pour la nomination de l'arbitre à remplacer:
 - a) la récusation d'un arbitre a été acceptée par l'autre partie
ou
 - b) un arbitre récusé s'est déporté
ou
 - c) nonobstant l'absence d'accord de l'autre partie ou le refus de l'arbitre récusé de se déporter, la récusation est maintenue
ou
 - d) un arbitre décède au cours de la procédure arbitrale
ou
 - e) pour toute autre raison, il y a carence d'un arbitre ou impossibilité de droit ou de fait pour un arbitre de remplir sa mission.
- 12.2. En cas de remplacement d'un arbitre, la décision de recommencer la procédure orale intervenue antérieurement est laissée à l'appréciation du tribunal et toute décision ou ordonnance rendue au cours de la procédure peut être annulée par le tribunal.

III. LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 13

Dispositions générales

- 13.1. Sous réserve des dispositions du présent règlement de procédure, le tribunal peut procéder à l'arbitrage de la manière qu'il juge appropriée.
- 13.2. Le tribunal procède à l'arbitrage aussi rapidement que possible et en veillant à réduire les coûts, sans que cela l'empêche de rendre justice aux parties. Les parties sont traitées sur un pied d'égalité et, à tout stade de la procédure, chacune d'elles a toute possibilité de faire valoir ses droits et de présenter ses moyens.
- 13.3. Si l'une ou l'autre partie le demande à tout stade de la procédure, le tribunal organise une audition pour la

production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. En l'absence de demande, le tribunal décide s'il convient d'organiser une telle audition ou si la procédure se déroulera sur pièces et autres éléments.

- 13.4. Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie. Aucune de ces pièces ou informations ne peut être utilisée au soutien des moyens d'une partie s'il n'est pas prouvé qu'elle a été communiquée à l'autre partie.

Article 14

Loi applicable et règles de procédure

- 14.1. Le tribunal applique aux questions en litige la loi de l'État du maître d'ouvrage sauf si le marché désigne une autre loi, auquel cas le tribunal applique cette dernière. Dans tous les cas, le tribunal décide conformément aux clauses du marché et peut tenir compte des usages du commerce applicables à l'opération.
- 14.2. Lorsque la loi applicable est muette sur un point particulier, le tribunal applique la règle de conflit de lois résultant de la loi applicable au marché. Il ne peut refuser de statuer sous prétexte de silence ou d'obscurité du droit.
- 14.3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.1 et du paragraphe 14.1, si les parties l'y autorisent expressément au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono*.
- 14.4. L'ensemble de la procédure arbitrale se déroule conformément au présent règlement de procédure. À défaut d'accord entre les parties, toute question de procédure qui n'est pas prévue par le présent règlement est réglée par le tribunal, qui doit en particulier veiller, dans ce cas, au respect du principe d'égalité des parties.

Article 15

Langue de procédure

- 15.1. La procédure arbitrale se déroule et la sentence arbitrale est rendue dans la langue du marché dont les conditions ou l'exécution ont fait naître le litige.
- 15.2. Le tribunal peut ordonner que toute pièce jointe au mémoire en demande ou au mémoire en défense, et tout autre document ou pièce justificative qui est produit au cours de la procédure, et dont la langue

originale n'est pas la langue de procédure soient accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans cette dernière langue.

Article 16

Lieu de la procédure

- 16.1. La procédure arbitrale se déroule dans l'État ACP dans lequel le marché est attribué ou exécuté. Le tribunal peut toutefois, avec l'accord des parties et si de bonnes raisons sont invoquées, décider de procéder à l'arbitrage dans un autre lieu. En décidant de cet autre lieu, il prend en considération les circonstances de l'espèce, y compris les coûts impliqués, la préférence des parties et les éventuelles incidences négatives du règlement de procédure résultant du choix d'un autre lieu pour les parties et la procédure.
- 16.2. Sous réserve de l'article 16.1 le tribunal peut tenir des audiences et des réunions en tout lieu qu'il jugera approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.
- 16.3. Le tribunal peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié aux fins d'inspection des travaux, des marchandises ou d'autres biens et d'examen de pièces. Les parties en sont informées suffisamment à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à cet examen ou inspection.

Article 17

Représentation et assistance

Les parties peuvent se faire représenter et/ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie et au tribunal. Cette communication doit préciser si les personnes indiquées sont désignées aux fins de représentation ou d'assistance.

Article 18

Début de la procédure arbitrale

- 18.1. Le demandeur dans une procédure d'arbitrage communique au défendeur une notification d'arbitrage. Il y a forclusion si la notification n'a pas lieu dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la décision prise dans l'État ACP et mettant un terme aux voies de recours administratives finales ou, lorsqu'il n'existe pas de voie de recours administrative de cette nature, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration du délai de cent vingt jours prévu à l'article 4.2 pour qu'il soit remédié à une réclamation notifiée à l'autre partie.

18.2. La procédure arbitrale est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

18.3. La notification d'arbitrage contient les éléments suivants:

- a) une demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;
- b) les noms et adresses des parties, ainsi que leur nationalité au moment de la notification;
- c) la mention du marché dans le cadre ou à l'occasion duquel le litige est né, ainsi que la ou les clauses précises du marché qui sont invoquées ou contestées;
- d) la nature générale du litige et, le cas échéant, la somme réclamée;
- e) l'objet de la demande;
- f) une brève énumération, avec indication des dates, de tout recours administratif ou de la notification des réclamations, ainsi que la suite qui leur a été réservée;
- g) une proposition pour le nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois).

18.4. La notification d'arbitrage peut aussi comporter:

- a) le nom de la personne et/ou de l'autorité proposée pour la nomination en tant qu'arbitre unique et/ou en tant qu'autorité de nomination telle que visée à l'article 8.1;
- b) la notification de la nomination par le demandeur d'un arbitre telle que visée à l'article 9.1;
- c) le mémoire en demande visé à l'article 19.

Article 19

Mémoire en demande

19.1. À moins qu'il ne l'ait inclus dans la notification d'arbitrage, le demandeur adresse par écrit, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal, son mémoire en demande au défendeur et à chacun des arbitres. Il y joint une copie du marché.

19.2. Le mémoire en demande, daté et signé par le demandeur et/ou par son représentant dûment mandaté, comprend les éléments suivants:

- a) les noms et adresses des parties;
- b) un exposé des faits présentés à l'appui de la demande;

- c) les points litigieux;
- d) l'objet de la demande.

Le demandeur joint à son mémoire en demande toutes pièces qu'il juge pertinentes ou y mentionne les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

Article 20

Mémoire en défense

20.1. Dans le délai, fixé à cet effet par le tribunal, le défendeur adresse par écrit son mémoire en défense au demandeur et à chacun des arbitres.

20.2. Le mémoire en défense répond aux éléments fournis par le mémoire en demande conformément à l'article 19.2 points b) c) et d). Le défendeur y joint les pièces sur lesquelles il appuie sa défense ou y mentionne les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

20.3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même marché ou invoquer un droit fondé sur le même marché comme moyen de compensation.

20.4. Les dispositions de l'article 19.2 s'appliquent à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation.

Article 21

Modifications de la demande ou de la défense

Au cours de la procédure arbitrale, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou sa défense à moins que le tribunal estime ne pas devoir autoriser une telle modification en raison du retard avec lequel elle est formulée ou du préjudice injustifié qu'elle causerait à l'autre partie.

Article 22

Déclinatoire de compétence du tribunal

22.1. Le tribunal a compétence pour statuer sur les exceptions d'incompétence.

22.2. Le tribunal a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du marché. Une décision du tribunal déclarant le marché nul et non avenu n'affecte pas la validité de la clause compromissoire du marché ni de la convention d'arbitrage et n'affecte donc pas l'application du présent règlement de procédure.

- 22.3. L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt du mémoire en défense ou, en cas de demande reconventionnelle, lors de la réplique. Cette disposition s'applique également aux demandes et aux demandes reconventionnelles nouvelles autorisées au cours de la procédure.
- 22.4. En règle générale, le tribunal statue sur l'exception d'incompétence à titre préalable. Il peut cependant poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette exception dans sa sentence définitive.

Article 23

Autres mémoires écrits

- 23.1. Le tribunal décide quels sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres mémoires écrits que les parties doivent ou peuvent lui présenter et, le cas échéant, la manière dont ils sont présentés et les délais dans lesquels ils doivent être communiqués.

Article 24

Délais

- 24.1. Les délais fixés par le tribunal pour la communication des mémoires écrits (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne doivent pas dépasser, dans chaque cas, quarante-cinq jours. Toutefois, le tribunal peut prolonger ces délais s'il estime qu'une prolongation est justifiée.

Article 25

Preuves

- 25.1. Chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande ou de sa défense.
- 25.2. S'il l'estime approprié, le tribunal peut demander à chaque partie de lui fournir ainsi qu'à l'autre partie, dans le délai qu'il fixe, un résumé des pièces et autres preuves qu'elle se propose de produire à l'appui des faits litigieux exposés dans sa demande ou dans sa défense.
- 25.3. À tout moment de la procédure, le tribunal peut demander aux parties de produire des documents, pièces justificatives ou autres preuves dans le délai qu'il fixe.

Article 26

Procédure orale

- 26.1. En cas de débats oraux, le tribunal en notifie aux parties, suffisamment à l'avance, la date, l'heure et le lieu.

- 26.2. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique au tribunal et à l'autre partie, au moins quinze jours avant l'audience, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose d'appeler, l'objet des témoignages et les langues dans lesquelles les témoins s'exprimeront.

- 26.3. Le tribunal prend des dispositions pour faire assurer la traduction des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal de l'audience, s'il estime que l'une ou l'autre de ces mesures s'impose eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord au tribunal au moins quinze jours avant l'audience.

- 26.4. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal peut exiger que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Il est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés, sans préjudice du droit de chaque partie d'interroger, à sa demande, les témoins appelés par l'autre partie.

- 26.5. La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites sous serment signées par les témoins. Néanmoins, à la demande d'une partie et avec le consentement du tribunal, lesdits témoins peuvent être entendus à une audience dans laquelle les parties auront la possibilité d'être présentes et d'interroger les témoins.

- 26.6. Le tribunal est juge de la recevabilité, de la pertinence, de l'importance et de la force probante des éléments de preuves présentés.

Article 27

Mesures provisoires ou conservatoires

- 27.1. À la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal peut prendre toutes mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige, notamment des mesures de conservation, de préservation ou de mise sous garde des biens faisant l'objet du litige, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de denrées périssables. Il peut également ordonner la consignation d'une somme d'argent ou la constitution d'une caution garantissant le tout ou une partie des sommes litigieuses. En cas de non-exécution, il est habilité à en tirer les conséquences qui peuvent logiquement en découler.

- 27.2. Les mesures provisoires ou conservatoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal est habilité à exiger un cautionnement pour les frais occasionnés par ces mesures.

*Article 28***Experts**

- 28.1. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés d'examiner les points précis qu'il déterminera et de lui faire rapport par écrit à leur sujet. Toute partie a le droit de récuser un expert pour des motifs de compétence et de partialité et, si une telle objection est retenue par le tribunal, l'expert se déporte. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal, est communiquée aux parties.
- 28.2. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou tous biens pertinents qu'il pourrait leur demander. Tout litige opposant une partie et l'expert au sujet de la pertinence du renseignement ou de la production demandés est soumis pour décision au tribunal.
- 28.3. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal communique une copie du rapport aux parties, qui doivent être mises en mesure de formuler par écrit leur opinion sur ce rapport. Les parties ont le droit d'examiner tout document sur lequel l'expert a fondé son rapport.
- 28.4. À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert peut, après la remise de son rapport, être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et au cours de laquelle elles peuvent l'interroger. À cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir des experts en qualité de témoins pour déposer sur les points litigieux. Les dispositions de l'article 26 sont applicables à cette procédure.

*Article 29***Défaut**

- 29.1. Si, dans le délai fixé par le tribunal, le demandeur n'a pas présenté son mémoire en demande et n'est pas en mesure d'invoquer un empêchement légitime, le tribunal ordonne la clôture de la procédure. Si, dans le délai fixé par le tribunal, le défendeur n'a pas présenté son mémoire en défense et n'est pas en mesure d'invoquer un empêchement légitime, le tribunal, après avoir tenu compte des contraintes particulières qui s'imposent au défendeur, ordonne la poursuite de la procédure et peut rendre une sentence même si la défense n'a pas encore été présentée à ce moment.
- 29.2. Si l'une des parties, régulièrement convoquée conformément au présent règlement de procédure, ne com-

paraît pas à l'audience sans être en mesure d'invoquer un empêchement légitime, le tribunal peut poursuivre l'arbitrage.

- 29.3. Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des preuves écrites, ne les présente pas dans le délai fixé sans être en mesure d'invoquer un empêchement légitime, le tribunal peut rendre sa sentence sur la base des éléments de preuve dont il dispose, en tenant dûment compte du manquement et de son incidence sur l'affaire.

*Article 30***Clôture des débats**

- 30.1. Le tribunal peut demander aux parties si elles ont d'autres preuves à présenter, d'autres témoins à appeler ou d'autres déclarations à faire et, si tel n'est pas le cas, il peut prononcer la clôture des débats.
- 30.2. Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, de rouvrir les débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

*Article 31***Renonciation au droit de se prévaloir du présent règlement de procédure**

Toute partie qui s'abstient de formuler sans délai une objection à l'encontre d'une méconnaissance des dispositions du présent règlement de procédure ou des exigences qui en découlent est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

IV. LA SENTENCE*Article 32***Décisions**

- 32.1. Lorsqu'il y a trois arbitres, toute sentence ou toute autre décision du tribunal est rendue à la majorité. Toutefois, en l'absence de majorité, l'arbitre-président a voix prépondérante, mais il doit motiver son vote.
- 32.2. Pour les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal l'y autorise, l'arbitre-président peut statuer seul, sous réserve d'un éventuel réexamen par le tribunal.

*Article 33***Date, champ d'application, forme et effet de la sentence**

- 33.1. La sentence arbitrale est rendue dès que possible après l'audience ou après réception des preuves ou des éléments que les parties souhaitent produire devant le tribunal.
- 33.2. Outre la sentence finale, le tribunal est habilité à rendre des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.
- 33.3. La sentence est rendue par écrit; elle est définitive et lie les parties. Celles-ci exécutent la sentence sans délai. Tout État ACP et tout État membre reconnaît toute sentence rendue en application du présent règlement de procédure comme obligatoire et en assure l'exécution sur son territoire, comme s'il s'agissait du jugement définitif de l'une de ses propres juridictions.
- 33.4. Le tribunal motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues du contraire.
- 33.5. La sentence est signée et certifiée conforme par les arbitres et elle comporte l'indication de la date et du lieu de son prononcé. Lorsqu'il y a trois arbitres et que la signature de l'un d'eux manque, la sentence doit préciser le motif de l'absence de cette signature.
- 33.6. La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.
- 33.7. Le tribunal communique aux parties des copies de la sentence signées et certifiées conformes par les arbitres.

*Article 34***Exécution de la sentence**

- 34.1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution de la sentence sur le territoire d'un État signataire de la convention, la partie intéressée doit présenter une copie certifiée conforme de la sentence à l'autorité que cet État a désignée à cet effet. La formule exécutoire est apposée sur la copie présentée, sans autre contrôle que celui de l'authenticité de cette copie.
- 34.2. Dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de procédure, chaque État signataire fait connaître au président du Conseil des ministres l'autorité qu'il désigne à cet effet et le tient au courant des changements éventuels. Le

président du Conseil des ministres transmet sans délai ces informations au secrétaire général du secrétariat général ACP et au président de la Commission.

- 34.3. L'exécution de la sentence est régie par les règles de droit relatives à l'exécution des jugements, en vigueur dans l'État sur le territoire duquel cette exécution est poursuivie.

*Article 35***Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure**

- 35.1. Si, avant le prononcé de la sentence, les parties conviennent de régler le litige par d'autres moyens, le tribunal rend une ordonnance de clôture de la procédure ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate, par une sentence rendue sur l'accord des parties, la transaction. Il n'est pas tenu de motiver cette sentence.
- 35.2. Si, avant le prononcé de la sentence, il devient inutile ou impossible de poursuivre la procédure pour une raison autre que le règlement visé à l'article 35.1, le tribunal informe les parties qu'à moins qu'une objection soit formulée dans les trente jours, il rendra une ordonnance de clôture de la procédure. Dans le cas où l'une des parties formule une objection dans les trente jours, le tribunal ne rend son ordonnance qu'après avoir entendu les parties et établi qu'il n'existe aucun motif valable pour une objection.
- 35.3. Le tribunal adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure ou de la sentence rendue sur l'accord des parties dûment signée par les arbitres. Les dispositions des articles 33.3, 33.5, 33.6 et 33.7 sont applicables aux sentences rendues sur l'accord des parties.

*Article 36***Interprétation de la sentence**

- 36.1. Dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal d'en donner une interprétation. Lorsqu'un fait nouveau est découvert après l'expiration du délai prévu, le délai de soixante jours commence à courir à compter de la date à laquelle ce fait nouveau est découvert, pour autant que le délai maximal pour une demande fondée sur la découverte d'un fait nouveau ne dépasse pas cent vingt jours à compter de la date de la sentence.

36.2. L'interprétation est donnée par écrit dès que possible après réception de la demande. Elle fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des articles 33.2 à 33.6 lui sont applicables.

Article 37

Rectification de la sentence

37.1. Dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de nature similaire. Le tribunal peut, dans les trente jours suivant la communication de la sentence, faire de telles rectifications de sa propre initiative.

37.2. Les rectifications sont faites par écrit; les dispositions des articles 33.2 à 33.6 leur sont applicables.

Article 38

Sentence additionnelle

38.1. Dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage, mais omis dans la sentence.

38.2. Si le tribunal estime que la demande de sentence additionnelle est justifiée et que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les soixante jours suivant la réception de la demande.

38.3. Les dispositions des articles 33.2 à 33.6 sont applicables à la sentence additionnelle.

Article 39

Honoraires

39.1. Le montant des honoraires des membres du tribunal doit être raisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres y ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

39.2. Si une autorité de nomination a été choisie d'un commun accord par les parties ou désignée selon le présent règlement de procédure et si elle a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

39.3. Si l'autorité de nomination n'a pas publié de barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, chaque partie peut, à tout moment, avant que le tribunal rende une sentence fixant ses frais, demander à l'autorité de nomination d'établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée pour les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres. Si l'autorité de nomination accepte d'établir cette note, le tribunal fixe le montant de ses honoraires en tenant compte des renseignements ainsi fournis dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

39.4. Dans les cas visés aux articles 39.2 et 39.3, lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte d'établir une proposition d'honoraires, le tribunal ne fixe le montant de ses honoraires qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal toutes observations qu'elle estime appropriées en ce qui concerne ces honoraires.

Article 40

Frais

40.1. Le tribunal fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Le terme «frais» n'englobe que:

- a) les honoraires des membres du tribunal, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 39;
- b) les frais de déplacement et autres frais exposés par les arbitres;
- c) les frais afférents à toute expertise ou à toute autre assistance demandée par le tribunal;
- d) les frais de déplacement et autres frais exposés par les témoins, dans la mesure où ces frais sont approuvés par le tribunal;
- e) les frais de représentation ou d'assistance juridique supportés par la partie qui triomphe, lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où le tribunal en juge le montant raisonnable;
- f) le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination.

40.2. Sous réserve des dispositions de l'article 40.3, les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, le tribunal peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il juge cette solution raisonnable, eu égard aux circonstances de l'espèce.

40.3. En ce qui concerne les frais de représentation ou d'assistance juridique visés à l'article 40.1 point e), le

tribunal peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, déterminer la partie à laquelle ces frais incombent ou les répartir entre les parties, dans la mesure où il juge cette solution raisonnable.

40.4. Lorsque le tribunal rend une ordonnance de clôture de la procédure ou rend une sentence sur l'accord des parties, il fixe les frais d'arbitrage visés à l'article 40.1 dans le texte de cette ordonnance ou de cette sentence.

40.5. Le tribunal ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires pour interpréter, rectifier ou compléter sa sentence en vertu des articles 36 à 38.

Article 41

Consignation du montant de frais

41.1. Dès qu'il est constitué, le tribunal peut demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 40.1 points a), b) et c).

41.2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires pour des motifs légitimes.

41.3. Si une autorité de nomination a été choisie d'un commun accord par les parties ou désignée selon le présent règlement de procédure et qu'à la demande d'une partie elle accepte d'exercer cette fonction, le tribunal ne fixe le montant des sommes ou des sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal toutes observations qu'elle juge appropriées en ce qui concerne le montant de ces consignations.

41.4. Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans un délai de trente jours à compter de la réception de la requête, le tribunal en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal peut poursuivre la procédure ou en ordonner la suspension ou la clôture.

41.5. Après le prononcé de la sentence, le tribunal rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; il leur restitue tout solde non dépensé.

ANNEXE I: CONDITIONS GÉNÉRALES

DES MARCHÉS DE FOURNITURES FINANCÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE OU PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHÉ	2
ARTICLE 3 - ORDRE HIÉRARCHIQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	2
ARTICLE 4 - COMMUNICATIONS.....	2
ARTICLE 5 - CESSION.....	3
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE.....	3
OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 7 - DOCUMENTS À FOURNIR.....	4
ARTICLE 8 - AIDE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION LOCALE	4
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT	5
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 10 - ORIGINE	8
ARTICLE 11 - GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION	8
ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE.....	9
ARTICLE 13 - PROGRAMME DE MISE EN OEUVRE DES TÂCHES.....	11
ARTICLE 14 - PLANS DU CONTRACTANT	12
ARTICLE 15 - NIVEAU SUFFISANT DU MONTANT DE L'OFFRE.....	13
ARTICLE 16 - RÉGIME FISCAL ET DOUANIER	13
ARTICLE 17 - BREVETS ET LICENCES	14
MISE EN OEUVRE DES TÂCHES ET RETARDS.....	14
ARTICLE 18 - ORDRE DE COMMENCER LA MISE EN OEUVRE DES TÂCHES.....	14
ARTICLE 19 - PÉRIODE DE MISE EN OEUVRE DES TÂCHES.....	15
ARTICLE 20 - PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE MISE EN OEUVRE DES TÂCHES	15
ARTICLE 21 - RETARDS DANS LA MISE EN OEUVRE DES TÂCHES	16
ARTICLE 22 - MODIFICATIONS.....	16
ARTICLE 23 - SUSPENSION.....	18
MATÉRIAUX ET OUVRASON	19
ARTICLE 24 - QUALITÉ DES FOURNITURES	19
ARTICLE 25 - INSPECTION ET TESTS	19
PAIEMENTS.....	20
ARTICLE 26 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	20
ARTICLE 27 - PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS	22
ARTICLE 28 - RETARDS DE PAIEMENT.....	23
RÉCEPTION ET ENTRETIEN	23
ARTICLE 29 - LIVRAISON	23
ARTICLE 30 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	24
ARTICLE 31 - RÉCEPTION PROVISOIRE	25
ARTICLE 32 - OBLIGATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE.....	25

ARTICLE 33 - SERVICE APRÈS-VENTE.....	26
ARTICLE 34 - RÉCEPTION DÉFINITIVE	27
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION	27
ARTICLE 35 - DÉFAUT D'EXÉCUTION.....	27
ARTICLE 36 - RÉSILIATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR.....	28
ARTICLE 37 - RÉSILIATION PAR LE CONTRACTANT	30
ARTICLE 38 - FORCE MAJEURE.....	30
ARTICLE 39 - DÉCÈS	31
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE	32
ARTICLE 40 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	32
ARTICLE 41 - LOI APPLICABLE	32
DISPOSITIONS FINALES	32
ARTICLE 42 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	32
ARTICLE 43 - VÉRIFICATIONS, CONTRÔLES ET AUDITS PAR LES ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	33
ARTICLE 44 - PROTECTION DES DONNÉES	34

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Définitions

- 1.1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.3. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.
- 1.4. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le «Glossaire», annexe A1a du guide pratique, qui fait partie intégrante du contrat.

Article 2 - Langue applicable au marché

- 2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le contractant, le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels

- 3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le contrat.

Article 4 - Communications

- 4.1. Toute communication écrite entre le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le contractant, d'autre part, doit comporter l'intitulé du contrat et son numéro d'identification, et doit être expédiée par courrier, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique ou déposée personnellement aux adresses appropriées indiquées à cette fin par les parties dans les conditions particulières.
- 4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.
- 4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner préavis», «consentir», «approuver», «agrérer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.
- 4.4. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

Article 5 - Cession

- 5.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 5.2. Le contractant ne peut, sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur, céder tout ou partie du

marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:

- a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du contractant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou
 - b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 5.3. Aux fins de l'article 5, paragraphe 2, l'approbation d'une cession par le pouvoir adjudicateur ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 5.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.
- 5.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

Article 6 - Sous-traitance

- 6.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.
- 6.2. Le contractant demande l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au contractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.
- 6.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres.
- 6.4. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et le pouvoir adjudicateur.
- 6.5. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le pouvoir adjudicateur de la sous-traitance d'une partie du marché ou qu'un sous-traitant mette en œuvre une partie des tâches ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 6.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du contractant, pour les fournitures qu'il a livrées, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au pouvoir adjudicateur, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.
- 6.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, le pouvoir adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.
- 6.8. Si le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire estiment qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au contractant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le pouvoir adjudicateur juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 - Documents à fournir

- 7.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du marché, le pouvoir adjudicateur remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches ainsi qu'un exemplaire des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le contractant restitue au pouvoir adjudicateur tous les plans, les spécifications et autres documents contractuels.
- 7.2. Le pouvoir adjudicateur aide le contractant à obtenir toute information utile au marché que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.
- 7.3. Le pouvoir adjudicateur notifiera au contractant le nom et l'adresse du gestionnaire du projet.
- 7.4. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le pouvoir adjudicateur ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur.
- 7.5. Le gestionnaire du projet est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte du marché et à la rectification des défauts éventuels.
- 7.6. Les conditions particulières doivent indiquer la procédure utilisée par le pouvoir adjudicateur et le gestionnaire du projet pour approuver les plans et autres documents émanant du contractant, si nécessaire.

Article 8 - Aide en matière de réglementation locale

- 8.1. Le contractant peut demander l'aide du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.
- 8.2. Le contractant communique au pouvoir adjudicateur en temps voulu tous les détails concernant les fournitures qui permettront au pouvoir adjudicateur d'obtenir les permis ou licences d'importation nécessaires.
- 8.3. Le pouvoir adjudicateur se charge d'obtenir selon les modalités prévues par les conditions particulières les permis ou licences d'importation nécessaires dans des délais raisonnables, compte tenu des dates de mise en œuvre des tâches.
- 8.4. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère du pays où les fournitures doivent être livrées, le pouvoir adjudicateur aide le contractant, à sa requête, pour ses demandes de visas et permis requis par la législation du pays où les fournitures doivent être livrées, et notamment les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le contractant et le pouvoir adjudicateur, ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 9 - Obligations générales

- 9.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin, toute l'efficacité et toute la diligence requis conformément aux meilleures pratiques ayant cours dans la profession.
- 9.2. Le contractant assure, en conformité avec les clauses du marché, la conception, la fabrication, la livraison sur place, le montage, les essais et la mise en service des fournitures, ainsi que l'exécution de toutes les autres tâches requises, y compris la rectification de tout vice qu'elles pourraient présenter. Le contractant doit, également, fournir toutes les installations, ainsi que toute supervision, toute main-d'œuvre et toute facilité nécessaires à la mise en œuvre des tâches.
- 9.3. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service dépassent l'objet du marché, il doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 9.4. Le contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne concernant les conditions d'exécution du marché.
- 9.5. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les fournitures sont livrées et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le pouvoir adjudicateur de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 9.6. Si un événement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le contractant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter au pouvoir adjudicateur. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les actions prises par le contractant pour assurer ses obligations selon le marché. Dans ce cas, le contractant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- 9.7. Sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 9, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable du pouvoir adjudicateur, sauf si le pouvoir adjudicateur déclare que le marché est confidentiel.
- 9.8. Si le contractant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations au titre du marché, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du pouvoir adjudicateur. Toute altération de la composition du consortium faite sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur peut entraîner la résiliation du marché.
- 9.9. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le contractant assure la visibilité maximale à la contribution financière de l'Union européenne. À cette fin, le contractant met en œuvre les activités spécifiques prévues dans les conditions particulières. Ces mesures doivent respecter les règles définies dans le Manuel de visibilité pour les actions extérieures de l'UE publié par la Commission européenne.
- 9.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. En cas de manquement à l'obligation de conserver les relevés, le pouvoir

adjudicateur peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

Article 9 bis - Code de conduite

9 bis 1 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable et, le cas échéant, il signale cette obligation aux tiers.

9 bis 2 Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays où les fournitures sont livrées.

9 bis 3 Le contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les fournitures doivent être livrées et les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables établies par les conventions suivantes:

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle);
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention PIC), et ses trois protocoles régionaux.

9 bis 4 Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

9 bis 5 Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations contractuelles.

9 bis 6 L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade. La Commission européenne pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Article 9 ter Conflit d'intérêts

- 9 ter 1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être notifié sans délai au pouvoir adjudicateur. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- 9 ter 2 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s'assure que les membres de son personnel, y compris de ses organes d'administration et de direction, ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice des obligations décrites dans le marché, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger du pouvoir adjudicateur une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.
- 9 ter 3 Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.
- 9 ter 4 Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à la fourniture des marchandises prévues au titre du marché.
- 9 ter 5 Le contractant et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité ne peuvent bénéficier d'un financement au titre du budget de l'UE/du FED dans le cadre du même projet. Néanmoins, le contractant peut participer s'il reçoit l'approbation du pouvoir adjudicateur, si le contractant peut démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal.

Article 10 - Origine

- 10.1. Toutes les fournitures doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner et dans les conditions particulières.
- 10.2. Le contractant doit certifier que les produits proposés dans son offre satisfont à la présente prescription et spécifier leurs pays d'origine. Il peut être invité à fournir des informations plus détaillées à cet égard.
- 10.3. Le contractant doit présenter un certificat d'origine officiel lors de la réception provisoire. Le non-respect de cette obligation conduit, après mise en demeure préalable, à la résiliation du marché.

Article 11 - Garantie de bonne exécution

- 11.1. Le contractant doit, avec le retour du marché contresigné, fournir au pouvoir adjudicateur une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 à 10 % du montant total du marché en ce compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.
- 11.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au pouvoir adjudicateur la réparation de tout préjudice résultant du fait que le contractant n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

- 11.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le marché, en cas de garantie bancaire. Elle peut également être fournie sous la forme d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurance et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès du pouvoir adjudicateur. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par le pouvoir adjudicateur.
- 11.4. La garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé. Aucun paiement n'est effectué en faveur du contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à exécution complète et correcte du marché.
- 11.5. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie n'est pas en mesure de tenir ses engagements, la garantie expire. Le pouvoir adjudicateur met le contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.
- 11.6. Le pouvoir adjudicateur réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque le pouvoir adjudicateur les réclame et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le pouvoir adjudicateur adresse au contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.
- 11.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature du certificat de réception définitive, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 12 - Responsabilités et assurance

12.1. Responsabilités

Les règles de responsabilités décrites ci-après s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle des conventions internationales relatives au transport de marchandises.

a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux fournitures

Sans préjudice de l'article 32 (obligations au titre de la garantie) et de l'article 38 (force majeure), le contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des fournitures et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 34.

L'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

b) Responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur

À tout moment, le contractant sera responsable et indemniser le pouvoir adjudicateur de tous dommages occasionnés au pouvoir adjudicateur par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché.

Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, en ce compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

c) Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après « réclamation(s) »), résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre.

Le pouvoir adjudicateur doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que le pouvoir adjudicateur en a eu connaissance.

Si le pouvoir adjudicateur choisit de contester et de se défendre contre la (les) réclamation(s), le contractant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par le pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel du pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme tiers.

Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec le pouvoir adjudicateur.

Toute transaction ou accord relatif au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès du pouvoir adjudicateur et du contractant.

12.2. Assurance

a) Assurance - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et pendant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que le pouvoir adjudicateur n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurance déterminée.

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournira au pouvoir adjudicateur toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire de projet le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou certificats d'assurance.

Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum trente (30) jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour le pouvoir adjudicateur de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de postuler indemnisation de son éventuel dommage à cette suite.

Chaque fois que cela sera possible, le contractant veillera à ce que les contrats d'assurance souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du pouvoir adjudicateur, ses mandataires et son personnel.

La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles.

Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge du pouvoir adjudicateur.

Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira le pouvoir adjudicateur de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations sont exécutées. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées.

Le pouvoir adjudicateur ne supporte aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurance - dispositions particulières

Le contractant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités conformément à l'article 12, paragraphe 1, «Responsabilités». Le contractant souscrira notamment une assurance Produits et Après livraison.

En fonction de la nature des obligations du contractant, le pouvoir adjudicateur peut exiger que le transport des fournitures soit couvert par une police d'assurance «transport» dont les conditions peuvent être établies dans les conditions particulières, qui peuvent également prévoir d'autres types d'assurances à conclure par le contractant. Cette assurance couvrira notamment le chargement, l'entreposage intermédiaire, le déchargement, y compris l'arrimage et la protection, si de telles opérations font partie de l'objet du contrat.

Article 13 - Programme de mise en œuvre des tâches

13.1. Si les conditions particulières l'imposent, le contractant établit et soumet à l'approbation du gestionnaire du projet un programme de mise en œuvre des tâches. Ce programme contient au moins les éléments suivants:

- a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter le marché, y compris la conception, la fabrication, la livraison au lieu de réception, l'installation, les essais et la mise en service;
- b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
- c) une description générale des méthodes que le contractant propose d'adopter pour exécuter le marché; et
- d) tous autres détails et renseignements que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander.

- 13.2. Les conditions particulières fixent le délai dans lequel le programme de mise en œuvre des tâches doit être présenté à l'approbation du gestionnaire du projet. Elles peuvent prévoir les délais dans lesquels doit intervenir la présentation par l'attributaire de tout ou partie des plans de détail, documents et objets. Elles précisent en outre le délai dans lequel doit intervenir l'approbation ou l'agrément, par le gestionnaire du projet, du programme de mise en œuvre ainsi que des plans de détail, documents et objets.
- 13.3. L'approbation du programme de mise en œuvre par le gestionnaire du projet ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 13.4. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme sans l'approbation du gestionnaire du projet. Toutefois, si la mise en œuvre des tâches ne progresse pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le gestionnaire du projet peut charger le contractant de soumettre un programme révisé selon la procédure décrite à l'article 13.

Article 14 - Plans du contractant

- 14.1. Si les conditions particulières le prévoient, le contractant soumet à l'approbation du gestionnaire du projet:
- a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles selon les délais et les modalités fixés par les conditions particulières ou dans le programme de mise en œuvre des tâches;
 - b) les plans que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches.
- 14.2. Si le gestionnaire du projet ne notifie pas son approbation, mentionnée à l'article 14, paragraphe 1, dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés 30 jours après leur réception.
- 14.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués d'une autre façon par le gestionnaire du projet et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet. Tout plan, document, échantillon ou modèle du contractant que le gestionnaire du projet refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du gestionnaire du projet et soumis de nouveau par le contractant pour approbation. Le contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calculs, etc. qu'il a transmis pour approbation au gestionnaire du projet, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du gestionnaire du projet suivant la même procédure.
- 14.4. Le contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.
- 14.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le gestionnaire du projet ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 14.6. Le gestionnaire du projet a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du contractant, à tout moment jugé raisonnable.
- 14.7. Avant la réception provisoire des fournitures, le contractant fournit les manuels d'utilisation et de maintenance, ainsi que les plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre au pouvoir adjudicateur de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les composantes des fournitures. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché. Les fournitures ne sont pas considérées comme exécutées aux fins de réception provisoire, tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au pouvoir adjudicateur.

Article 15 - Niveau suffisant du montant de l'offre

- 15.1. Sous réserve des dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de l'exactitude et du caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre complète et correcte des tâches et avoir inclus dans ses tarifs et prix tous les frais relatifs aux fournitures, et notamment:
- a) les frais de transport;
 - b) les frais de manutention, d'emballage, de chargement, de déchargement, de transit, de livraison, de déballage, de vérification, d'assurance et autres frais administratifs se rapportant aux fournitures. Les emballages sont la propriété du pouvoir adjudicateur, sauf dispositions contraires des conditions particulières;
 - c) le coût des documents relatifs aux fournitures, lorsque de tels documents sont demandés par le pouvoir adjudicateur;
 - d) la mise en œuvre et la supervision, sur place, de l'assemblage et/ou de la mise en service des fournitures livrées;
 - e) la fourniture des outils nécessaires à l'assemblage et/ou à l'entretien des fournitures livrées;
 - f) la fourniture de manuels détaillés d'utilisation et d'entretien pour chaque composant des fournitures livrées, comme spécifié dans le marché;
 - g) le contrôle ou l'entretien et/ou la réparation des fournitures, pendant une période fixée dans le marché, à condition que ce service n'ait pas pour effet d'exonérer le contractant de ses obligations contractuelles en matière de garantie;
 - h) la formation du personnel du pouvoir adjudicateur, dans les ateliers de fabrication du contractant et/ou ailleurs, comme spécifié dans le marché.
- 15.2. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 16 - Régime fiscal et douanier

- 16.1. Sous réserve de dispositions des conditions particulières, les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP: delivery duty paid) – Incoterms 2010, Chambre internationale de commerce.

Article 17 - Brevets et licences

- 17.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le contractant tient quitte et indemne le pouvoir adjudicateur pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, et ce compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le pouvoir adjudicateur.
- 17.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au contractant, mais le pouvoir adjudicateur dispose, aux fins du marché, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés.

Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et le pouvoir adjudicateur pourra la

transférer à des tiers sans avoir à demander le consentement du contractant.

Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au pouvoir adjudicateur, mais le contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché.

Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'après l'achèvement des tâches, le pouvoir adjudicateur continuera à bénéficier de la licence visée à l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa.

MISE EN OEUVRE DES TÂCHES ET RETARDS

Article 18 - Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

- 18.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le pouvoir adjudicateur fixe la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer et en avise le contractant dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service.
- 18.2. Sauf accord contraire entre les parties, la mise en œuvre des tâches commence au plus tard 90 jours après la notification de l'attribution du marché. Au-delà de cette date, le contractant a le droit de ne pas mettre en œuvre le marché et d'obtenir la résiliation de celui-ci ou la réparation du préjudice qu'il a subi, à moins que ce retard ne résulte d'un manquement du contractant. Il est déchu de ce droit s'il n'en use pas au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 90 jours.

Article 19 - Période de mise en œuvre des tâches

- 19.1. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 18. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 20.
- 19.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches respectives à chaque lot ne seront pas additionnées.

Article 20 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

- 20.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:
 - a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables dans l'État du pouvoir adjudicateur et susceptibles d'affecter la mise en place ou l'installation des fournitures;
 - b) obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter la livraison des fournitures et impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté;
 - c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant;
 - d) manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations contractuelles;

- e) toute suspension de la livraison et/ou de l'installation des fournitures qui n'est pas imputable à un manquement du contractant;
- f) cas de force majeure;
- g) commandes supplémentaires ou complémentaires passées par le pouvoir adjudicateur;
- h) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.

20.2. Pour le cas où il estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, le contractant doit:

- a) notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'évènement ou les circonstances à l'origine de sa demande;
- b) si le contractant omet de notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et le pouvoir adjudicateur est déchargé de toute responsabilité à cet égard; et
- c) dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre le gestionnaire du projet et le contractant, ce dernier soumet des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être, dès lors, examinée.

20.3. Par une notification adressée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de prolongation détaillée, le gestionnaire du projet, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur, accorde s'il y a lieu la prolongation considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 21 - Retards dans la mise en œuvre des tâches

- 21.1. Si le contractant ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans la période de mise en œuvre des tâches du marché, le pouvoir adjudicateur a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque journée ou partie de journée écoulée entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 20, et la date réelle d'achèvement. Le forfait journalier est égal au 5/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 15 % du montant total du marché.
- 21.2. Lorsque l'absence de livraison d'une partie des fournitures fait obstacle à l'utilisation normale de l'ensemble des fournitures considérées comme un tout, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21, paragraphe 1, est calculée sur le montant total du marché.
- 21.3. Si le pouvoir adjudicateur peut prétendre à au moins 15 % du montant total du marché, il peut, après avoir donné un préavis au contractant:
 - saisir la garantie de bonne exécution; et/ou
 - résilier le marché;
 - conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour la partie des fournitures restant à livrer.

Article 22 - Modifications

- 22.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur. Toute modification substantielle du marché, y inclus toute modification du montant total dumarché, doit faire l'objet d'un avenant. Toute modification du marché doit respecter les principes généraux définis par le

guide pratique.

- 22.2. En respectant les limites des seuils de procédure repris dans le guide pratique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier par ordre de service les quantités prévues par lot ou par élément de +/- 100 % au moment de la passation du marché et au cours de sa validité. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette variation ne peut excéder 25 % du montant de l'offre. Les prix unitaires figurant dans l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.
- 22.3. Le gestionnaire du projet et le pouvoir adjudicateur ont compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des fournitures nécessaires au bon achèvement et/ou au fonctionnement des fournitures. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité ou en quantité ou dans la forme, la nature et le genre, ainsi que dans les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures doivent être spécialement fabriquées pour le pouvoir adjudicateur, dans le mode de transport ou d'emballage, le lieu de livraison et l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que prévus, de mise en œuvre des tâches. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalider le marché. Toutefois, l'incidence financière éventuelle d'une telle modification est évaluée conformément à l'article 22, paragraphe 7.
- 22.4. Tout ordre de service est émis par écrit, sous réserve que:
- a) si, pour une raison quelconque, le gestionnaire du projet ou le adjudicateur estime nécessaire de donner une instruction orale, il/elle la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;
 - b) si le contractant confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 22, paragraphe 4, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur, le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur est réputé avoir donné un ordre de service;
 - c) aucun ordre de service n'est requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux de pose et d'installation accessoires et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au budget ventilé.
- 22.5. Sans préjudice de l'article 22, paragraphe 4, le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur, avant d'émettre un ordre de service, notifie au contractant la nature et la forme de cette modification. Le contractant soumet alors dès que possible au gestionnaire du projet une proposition écrite relative:
- à la description des tâches éventuelles à effectuer ou des mesures à prendre et un programme de mise en œuvre des tâches; et
 - aux modifications nécessaires au programme général de mise en œuvre des tâches ou à l'une quelconque des obligations du contractant au titre du marché;
 - à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 22.
- 22.6. Après réception de la proposition du contractant mentionnée à l'article 22, paragraphe 5, le gestionnaire du projet décide, dès que possible, après consultation appropriée du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, d'accepter ou non la modification. Si le gestionnaire du projet accepte la modification il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiés dans la proposition du contractant visée à l'article 22, paragraphe 5, ou tels que révisés par le gestionnaire du projet conformément à l'article 22, paragraphe 7.

- 22.7. Les prix applicables aux modifications que le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur a ordonnées conformément à l'article 22, paragraphes 4 et 6, selon les principes suivants:
- lorsque les tâches sont de même nature que les éléments chiffrés dans le budget ventilé et sont exécutées dans des conditions similaires, elles sont évaluées aux taux et aux prix qui y figurent;
 - lorsque les tâches ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être mises en œuvre dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi le gestionnaire du projet fait une évaluation équitable;
 - si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature ou au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour tout ensemble de tâches n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, le gestionnaire du projet fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
 - lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du contractant.
- 22.8. Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants:
- a) Le contractant est tenu par les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par ordre de service avait été stipulée dans le marché.
 - b) Le contractant ne retardera pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant total du marché.
 - c) Si l'ordre administratif est antérieur à l'ajustement du montant total du marché, le contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le gestionnaire du projet à tout moment jugé raisonnable.
- 22.9. Le contractant notifie tout changement de compte bancaire au pouvoir adjudicateur en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V. Le pouvoir adjudicateur a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant.

Article 23 - Suspension

- 23.1. Le contractant suspend, sur ordre du pouvoir adjudicateur, l'exécution du marché, en tout ou partie, pendant la durée et de la manière que le pouvoir adjudicateur juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.
- 23.2. Suspensions en cas d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude présumées:
- le marché peut être suspendu afin de vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou de fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.
- 23.3. Pendant la durée de la suspension, le contractant protège et sauvegarde les fournitures, placées dans son entrepôt ou ailleurs, contre toute détérioration ou perte ou tout dommage, dans la mesure du possible et selon les instructions du gestionnaire du projet, même lorsque les fournitures ont été livrées au lieu de réception conformément au marché, mais que leur installation a été suspendue par le gestionnaire du projet.
- 23.4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant total du marché sauf si:
- a) le marché en dispose autrement;

- b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou d'une défaillance du contractant;
ou
 - c) la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales au lieu de réception;
ou
 - d) la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie du marché, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du gestionnaire du projet ou du pouvoir adjudicateur;
 - e) les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 23, paragraphe 2, sont confirmées et imputables au contractant.
- 23.5. Le contractant n'aura droit à de tels ajouts au montant total du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans les 30 jours à compter de la réception de l'ordre de suspendre l'exécution du marché, son intention de les demander.
- 23.6. Le pouvoir adjudicateur, après consultation du contractant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au contractant à la suite de cette réclamation.
- 23.7. Dès que possible, le pouvoir adjudicateur ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché. Si la période de suspension est supérieure à 180 jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du contractant, celui-ci peut, par notification au pouvoir adjudicateur, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de 30 jours ou résilier le marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISON

Article 24 - Qualité des fournitures

- 24.1. Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques prévues dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du pouvoir adjudicateur ou du gestionnaire du projet pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période de mise en œuvre.
- 24.2. Toute réception technique préliminaire prévue dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au gestionnaire du projet. La demande précise la référence du marché, spécifie les matériaux, éléments et échantillons soumis à cette réception conformément au marché et indique le numéro de lot et le lieu où la réception doit s'effectuer, selon le cas. Les matériaux, éléments et échantillons spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés dans les fournitures que si le gestionnaire du projet a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.
- 24.3. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les fournitures ou dans la fabrication des composants à fournir ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le contractant au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux fournitures que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.

Article 25 - Inspection et tests

- 25.1. Le contractant veille à ce que les fournitures soient livrées en temps utile au lieu de réception pour que le gestionnaire du projet puisse procéder à leur réception. Le contractant est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.

- 25.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le gestionnaire du projet a le droit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou au lieu de réception, ou en tout autre endroit indiqué dans les conditions particulières.
- 25.3. Aux fins de ces tests et inspections, le contractant:
- a) met gratuitement et temporairement à la disposition du gestionnaire du projet l'assistance, les échantillons ou pièces, les machines, les équipements, l'outillage, les matériaux, la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les tests;
 - b) convient, avec le gestionnaire du projet, de l'heure et de l'endroit des tests;
 - c) donne au gestionnaire du projet, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.
- 25.4. Si le gestionnaire du projet n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le contractant peut, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet, procéder aux tests, qui seront réputés avoir été effectués en présence du gestionnaire du projet. Le contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des tests au gestionnaire du projet qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des tests.
- 25.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests susmentionnés, le gestionnaire du projet notifie ce résultat au contractant ou endosse le certificat établi par le contractant à cet effet.
- 25.6. En cas de désaccord sur les résultats des tests entre le gestionnaire du projet et le contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le gestionnaire du projet ou le contractant peut demander que les tests soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des tests sont soumis au gestionnaire du projet, qui communique sans délai les résultats au contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.
- 25.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le gestionnaire du projet et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

PAIEMENTS

Article 26 - Principes généraux

- 26.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancement et le paiement du solde effectués conformément aux conditions générales.

- 26.2. Les paiements dus par le pouvoir adjudicateur sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la facture.
- 26.3. Les paiements de préfinancement sont effectués dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture recevable. La facture n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le paiement final est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement d'une facture par le pouvoir adjudicateur, accompagnée d'une demande d'établissement de certificat de réception provisoire tel qu'indiqué à l'article 31, paragraphe 2. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.
- 26.4. Le délai visé à l'article 26, paragraphe 3, peut être suspendu par signification au contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les 30 jours à compter de la demande. Le délai de paiement continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la facture correctement établie.
- 26.5. Les paiements seront effectués comme suit:
- a) 40 % du montant total du marché après signature du marché, contre constitution de la garantie de bonne exécution et d'une garantie de préfinancement pour le montant total du préfinancement, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières. La garantie de préfinancement doit être fournie au pouvoir adjudicateur conformément à la procédure prévue pour la garantie de bonne exécution organisée par l'article 11, paragraphes 3 à 5, et suivant le modèle annexé au marché. La garantie de préfinancement doit rester valide et sera maintenue jusqu'au plus tard 30 jours à compter de la réception provisoire des fournitures. Lorsque le contractant est un organisme public, il est possible de déroger à l'obligation de constituer une garantie, après l'évaluation des risques;
 - b) 60% du montant du marché, comme paiement du solde, après réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture et de la demande d'établissement de certificat de réception provisoire des fournitures.
- 26.6. Dans le cas de livraisons partielles, le paiement des 60 % dû après réception provisoire partielle est calculé sur la valeur des biens effectivement réceptionnés et le cautionnement est libéré en conséquence.
- 26.7. Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie, les paiements indiqués ci-dessus sont cumulés. Les conditions particulières fixent les conditions de paiement du préfinancement et du solde.
- 26.8. Les obligations de paiement de la Commission européenne au titre du présent marché prennent fin au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales.
- 26.9. Sauf dispositions contraire des conditions particulières, le marché est à prix fermes et non révisables.
- 26.10. Le contractant s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit, qui est de 45 jours à partir de l'émission de cette note de débit. En cas de non-remboursement par le contractant dans ce délai, le pouvoir adjudicateur peut - sauf si le contractant est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux:

- de réescompte de l'institut d'émission de l'État du pouvoir adjudicateur si les paiements sont effectués en monnaie nationale;
- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au contractant à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive du contractant.

Sans préjudice des prérogatives du pouvoir adjudicateur, si nécessaire, l'Union européenne peut, en tant que bailleur de fonds, procéder elle-même au recouvrement par tout moyen qu'elle juge utile.

- 26.11. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 26.12. Avant ou au lieu de résilier le marché en vertu de l'article 36, le pouvoir adjudicateur peut suspendre les paiements à titre de précaution et sans notification préalable.
- 26.13. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujets à des erreurs substantielles, irrégularités ou fraudes attribuables au contractant, le pouvoir adjudicateur peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 23, paragraphe 2, et de résilier le marché tel que prévu à l'article 36, refuser de faire les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des erreurs, irrégularités ou fraudes.

Article 27 - Paiement au profit de tiers

- 27.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 5. La cession est notifiée au pouvoir adjudicateur.
- 27.2. Il incombe au contractant et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 27.3. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 26, le pouvoir adjudicateur dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de 30 jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 28 - Retards de paiement

- 28.1. Le pouvoir adjudicateur paie au contractant les sommes dues conformément à l'article 26, paragraphe 3.
- 28.2. À l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, le contractant - sauf s'il s'agit d'un ministère ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne - a le droit, dans les deux mois suivant le paiement tardif, à un intérêt de retard au taux:
- de réescompte de la banque centrale du pays partenaire du pouvoir adjudicateur, si les paiements sont effectués en monnaie nationale de cet État;

- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de huit points. L'intérêt est payable pour la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur. Toutefois, lorsque les intérêts calculés conformément aux dispositions du premier alinéa sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne sont versés au créancier que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.
- 28.3. Tout défaut de paiement de plus de 90 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 3, autorise le contractant à ne pas exécuter le marché ou à le résilier, conformément à l'article 37.

RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 29 - Livraison

- 29.1. Le contractant livre les fournitures conformément aux conditions du marché. Les fournitures sont aux risques et périls du contractant jusqu'à leur réception définitive.
- 29.2. Le contractant livre les fournitures sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le marché. Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes, les effets d'un climat salin et les précipitations pendant le transit et pendant l'entreposage à ciel ouvert. Ses dimensions et son poids doivent tenir compte, le cas échéant, de l'éloignement de la destination finale des fournitures et de l'éventuelle absence de moyens de manutention lourde à tous les points de transit.
- 29.3. Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans les conditions particulières, sous réserve des éventuelles modifications ultérieures ordonnées par le gestionnaire du projet ou le pouvoir adjudicateur.
- 29.4. Aucune fourniture n'est expédiée ou livrée au lieu de réception tant que le contractant n'a pas obtenu du gestionnaire du projet un ordre de livraison. Le contractant est responsable de la livraison au lieu de réception de toutes les fournitures, ainsi que des équipements du contractant requis pour les besoins du marché.
- 29.5. Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le contractant. Ce document est conforme à celui spécifié dans les conditions particulières.
- 29.6. Chaque emballage doit être marqué clairement, conformément aux conditions particulières.
- 29.7. La livraison est réputée avoir été faite lorsque existe la preuve écrite, à la disposition de chacune des parties, que les fournitures ont été livrées conformément aux termes du marché et que la ou les facture(s) et tous autres documents spécifiés dans les conditions particulières ont été remis au pouvoir adjudicateur. Dans le cas où les fournitures sont livrées à un établissement du pouvoir adjudicateur, ce dernier assume la responsabilité de dépositaire, conformément aux exigences du droit applicable au marché, pendant la période comprise entre la livraison pour entreposage et la réception.

Article 30 - Opérations de vérification

- 30.1. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, aux frais du contractant, les vérifications et tests prescrits. Les inspections et les tests peuvent être effectués avant l'expédition au lieu de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens.

- 30.2. En cours de livraison des fournitures et avant leur réception, le gestionnaire du projet a la faculté:
- a) d'ordonner l'enlèvement du lieu de réception, dans le ou les délai(s) indiqué(s) dans l'ordre donné, de toutes les fournitures qui, de l'avis du gestionnaire du projet, ne sont pas conformes au marché;
 - b) d'ordonner leur remplacement par des fournitures conformes;
 - c) d'ordonner l'enlèvement et la réinstallation correcte, nonobstant les tests préalables, de toute installation qui, de l'avis du gestionnaire du projet, n'est pas conforme au marché en ce qui concerne les matériaux, l'ouvrage ou la conception dont le contractant est responsable;
 - d) de décider qu'un travail effectué, un bien fourni ou un matériau utilisé par le contractant n'est pas conforme au marché ou que les fournitures, en tout ou en partie, ne remplissent pas les exigences du marché.
- 30.3. Le contractant remédie rapidement, à ses propres frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le pouvoir adjudicateur a le droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les ordres, et tous les frais, directs ou accessoires sont récupérables auprès du contractant par le pouvoir adjudicateur ou peuvent être déduits par ce dernier des sommes dues ou à devoir au contractant.
- 30.4. Les fournitures qui n'ont pas la qualité requise sont rebutées. Une marque spéciale peut être appliquée sur les fournitures rebutées. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les fournitures rebutées sont enlevées du lieu de réception par le contractant si le gestionnaire du projet l'exige, dans le délai indiqué par ce dernier, faute de quoi elles sont enlevées d'office aux frais et aux risques et périls du contractant. Tout ouvrage auquel ont été incorporés des matériaux rebutés est refusé.
- 30.5. Les dispositions de l'article 30 ne portent pas atteinte aux droits de l'autorité au titre de l'article 21 et ne dégagent en aucune manière le contractant de son obligation de garantie ou de ses autres obligations contractuelles.

Article 31 - Réception provisoire

- 31.1. Le pouvoir adjudicateur prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.
- 31.2. Le contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la réception provisoire. Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du contractant, le gestionnaire du projet:
- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie au pouvoir adjudicateur, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou
 - rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par le pouvoir adjudicateur au contractant est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26, paragraphe

3, sauf disposition contraire des conditions particulières.

- 31.3. Si des circonstances exceptionnelles empêchent d'effectuer la réception des fournitures au cours de la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, un procès-verbal attestant cet empêchement est dressé par le gestionnaire du projet après consultation, si possible, du contractant. Le certificat de réception ou de refus est établi dans un délai de

30 jours suivant la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Le contractant ne peut invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les fournitures dans un état propre à la réception.

- 31.4. Si le gestionnaire du projet omet, soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter les fournitures dans un délai de 30 jours, il/elle est réputé avoir délivré ce certificat au terme de ce délai, sauf au cas où le certificat de réception provisoire vaut certificat de réception définitive. L'article 34, paragraphe 2, n'est alors pas applicable. Si le marché divise les fournitures en lots, le contractant a le droit de demander un certificat par lot.
- 31.5. En cas de livraison partielle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à une réception provisoire partielle.
- 31.6. Après la réception provisoire des fournitures, le contractant doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre le lieu de réception en l'état conformément au marché.
- 31.7. Le pouvoir adjudicateur peut utiliser les fournitures livrées dès la réception provisoire.

Article 32 - Obligations au titre de la garantie

- 32.1. Sauf dispositions contraires du marché, le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur livraison, sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures dans les conditions qui prévalent dans l'État du pouvoir adjudicateur.
- 32.2. Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui:
 - a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise livraison ou conception par le contractant; et/ou
 - b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie; et/ou
 - c) serait révélé par une inspection effectuée par le pouvoir adjudicateur ou en son nom.
- 32.3. Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.
- 32.4. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet le notifie au contractant. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le pouvoir adjudicateur peut:
 - a) réparer lui-même ce vice ou ce dommage ou les faire réparer par un tiers aux frais et risques du contractant, les frais supportés par le pouvoir adjudicateur étant alors prélevés sur les sommes dues au contractant ou sur les garanties détenues à son égard ou sur les deux; ou
 - b) résilier le marché.

- 32.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet peut faire exécuter les travaux aux frais du contractant. Le pouvoir adjudicateur ou le gestionnaire du projet informe aussitôt que possible le contractant des mesures prises.
- 32.6. L'obligation au titre de la garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques.
- 32.7. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, la période de garantie porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire et peut être recommencée conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Article 33 - Service après-vente

- 33.1. Un service après-vente est fourni, si le marché le prévoit, conformément aux dispositions des conditions particulières. Le contractant s'engage à effectuer ou faire effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange. Les conditions particulières peuvent prévoir que le contractant doit fournir, en totalité ou en partie, le matériel, effectuer la notification et fournir les documents indiqués ci-après en ce qui concerne les pièces de rechange fabriquées ou distribuées par lui:
- a) fourniture des pièces de rechange que le pouvoir adjudicateur peut choisir d'acheter au contractant, étant entendu que ce choix ne dégage le contractant d'aucune de ses responsabilités contractuelles en matière de garantie;
 - b) en cas d'arrêt de production des pièces de rechange, notification préalable adressée au pouvoir adjudicateur pour qu'il puisse se procurer les pièces requises et, après l'arrêt de la production, fourniture à titre gratuit, au pouvoir adjudicateur, de l'ensemble des schémas, dessins et spécifications techniques des pièces de rechange, sur demande.

Article 34 - Réception définitive

- 34.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le gestionnaire du projet délivre au contractant un certificat de réception définitive, avec copie au pouvoir adjudicateur, indiquant la date à laquelle le contractant s'est acquitté de ses obligations au titre du marché d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Le certificat de réception définitive est délivré par le gestionnaire du projet dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de garantie ou dès que les réparations ordonnées, conformément à l'article 32, ont été achevées d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.
- 34.2. Le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé ou réputé avoir été signé par le gestionnaire du projet.
- 34.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le contractant et le pouvoir adjudicateur demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux dispositions du marché.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 35 - Défaut d'exécution

- 35.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations conformément aux dispositions du marché.
- 35.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes:
- a) demande d'indemnisation; et/ou b) résiliation du marché.
- 35.3. L'indemnisation prend la forme:
- a) de dommages-intérêts; ou b) d'une indemnité forfaitaire.
- 35.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, le pouvoir adjudicateur dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 35, paragraphe 2, des recours suivants:
- a) la suspension des paiements; et/ou
 - b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la non-exécution.
- 35.5. Si le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à garantie adéquate.
- 35.6. Le pouvoir adjudicateur a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l'achèvement du marché, conformément au droit régissant le marché.

Article 36 - Résiliation par le pouvoir adjudicateur

- 36.1. Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36, paragraphe 9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 2.
- 36.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, le pouvoir adjudicateur peut, moyennant un préavis de sept jours au contractant, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants:
- a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du non-respect de ses obligations contractuelles;
 - b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du gestionnaire du projet lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais;
 - c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire du projet;
 - d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur;
 - e) le contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;

- f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
- g) une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché;
- h) le contractant omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
- i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession du pouvoir adjudicateur que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou a commis une irrégularité;
- k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED, a été déclaré en défaut grave d'exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée ou l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes par la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;
- m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE/des fonds du FED s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;
- n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 9 *bis* et à l'article 9 *ter*;
- o) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 10.

Les cas de résiliation visés aux points e), i), j), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant.

Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les sous-traitants.

- 36.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du pouvoir adjudicateur ou du contractant au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut ensuite conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que le pouvoir adjudicateur a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
- 36.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement la mise en œuvre des tâches et réduire les frais au minimum.
- 36.5. Le gestionnaire du projet certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des fournitures et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.

- 36.6. En cas de résiliation, le gestionnaire du projet, en présence du contractant ou de ses ayants droit ou après les avoir dûment convoqués, établit aussitôt que possible un rapport sur les fournitures livrées et les travaux de pose et d'installation accessoires accomplis et dresse l'inventaire des matériaux fournis et non incorporés. Un relevé des sommes dues au contractant et de celles dues par le contractant au pouvoir adjudicateur est également établi à la date de résiliation du marché.
- 36.7. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les fournitures ne sont pas livrées. Lorsque les fournitures sont livrées, le pouvoir adjudicateur obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par la livraison des fournitures ou paie tout solde encore dû au contractant.
- 36.8. Si le pouvoir adjudicateur résilie le marché en application de l'article 36, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice subi à concurrence de la valeur des fournitures, sauf disposition contraire des conditions particulières.
- 36.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du pouvoir adjudicateur, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.
- 36.10. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature par les deux parties.

Article 37 - Résiliation par le contractant

- 37.1. Le contractant peut, moyennant un préavis de 14 jours au pouvoir adjudicateur, résilier le marché si le pouvoir adjudicateur:
- ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par le gestionnaire du projet à l'expiration du délai indiqué à l'article 28, paragraphe 3; ou
 - se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels; ou
 - ordonne la suspension de la livraison de tout ou partie des fournitures pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.
- 37.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur ou du contractant acquis au titre du marché.
- 37.3. En cas de résiliation de ce type, le pouvoir adjudicateur indemnise le contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi.

Article 38 - Force majeure

- 38.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 38.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée comme un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.

- 38.3. Nonobstant les dispositions des articles 21 et 36, le contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le pouvoir adjudicateur n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 28 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du pouvoir adjudicateur ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
- 38.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables lui permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.
- 38.5. Si, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38, paragraphe 4, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.
- 38.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de 180 jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 39 - Décès

- 39.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, le pouvoir adjudicateur examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit dès lors que ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.
- 39.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et le pouvoir adjudicateur décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
- 39.3. Dans les cas prévus à l'article 39, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient au pouvoir adjudicateur dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision du pouvoir adjudicateur doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 39.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant décédé. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 40 - Règlement des différends

- 40.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.

- 40.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L'autre partie doit répondre à cette demande de règlement à l'amiable dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.
- 40.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre sa demande de règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n'est pas partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les 30 jours. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de 120 jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.
- 40.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 41 - Loi applicable

- 41.1. La loi applicable à ce marché est celle du pays du pouvoir adjudicateur, et lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, le droit de l'Union européenne complété, si nécessaire, par la loi belge.

DISPOSITIONS FINALES

Article 42 - Sanctions administratives

- 42.1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, le contractant peut être exclu de tous les marchés et subventions financés par l'UE, après échange contradictoire, si:
- a) il a commis, en matière professionnelle, une faute grave, s'est rendu coupable d'irrégularités ou a été déclaré en défaut grave de ses obligations contractuelles. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, trois ans;
 - b) il s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, cinq ans.
- 42.2. En complément ou en alternative à la sanction d'exclusion, le contractant peut également, dans les cas visés à l'article 42, paragraphe 1, se voir infliger une sanction financière représentant 2 à 10 % du montant total du marché.
- 42.3. Lorsque le pouvoir adjudicateur est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au contractant ou appeler la garantie appropriée.
- 42.4. La décision relative aux sanctions administratives imposées peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du contractant.
- 42.5. Les sanctions administratives susmentionnées peuvent également être infligées aux personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance

de l'entreprise, aux personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant, aux personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat et aux sous-traitants.

Article 43 - Vérifications, contrôles et audits par les organes de l'Union européenne

- 43.1. Le contractant accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne puissent vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies). Afin de mener à bien ces vérifications et audits, les organes de l'UE susmentionnés doivent pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À cette fin, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatisées, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, y compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être délivrées, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à 7 ans après le paiement final.
- 43.2. En outre, le contractant accepte que l'Office européen de lutte antifraude puisse effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et d'autres irrégularités.
- 43.3. À cette fin, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne l'accès aux sites sur lesquels le marché est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer le pouvoir adjudicateur du lieu précis où ils se trouvent.
- 43.4. Le contractant s'assure que les droits de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de l'UE/du FED.
- 43.5. Le non-respect des obligations visées à l'article 43, paragraphes 1 à 4, constitue un cas de défaut grave d'exécution.

Article 44 - Protection des données

- 44.1. Les données à caractère personnel mentionnées dans le marché sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du marché par le pouvoir adjudicateur, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, le contractant s'adresse au pouvoir adjudicateur. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

- 44.2. Dans la mesure où le présent marché implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.
- 44.3. Les données sont confidentielles au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.
- 44.4. Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:
- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour:
 - aa) empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - ab) empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - ac) empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
 - b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
 - c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
 - d) de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;
 - e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
 - f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

*

ANNEXE II + III : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES + OFFRE TECHNIQUE

Intitulé du marché: Câblage du réseau informatique du Palais de Justice Lat. Dior

p 1 /...

Référence de la publication : 2018/MF3/DP/PARED

Colonnes 1-2 à compléter par le pouvoir adjudicateur

Colonnes 3-4 à compléter par le soumissionnaire

Colonne 5 réservée au comité d'évaluation

Annexe III - L'offre technique du titulaire

Les soumissionnaires doivent compléter le modèle suivant:

- La colonne 2, complétée par le pouvoir adjudicateur, précise les spécifications demandées (à ne pas modifier par le soumissionnaire)
- La colonne 3 doit être remplie par le soumissionnaire et doit détailler l'offre (l'utilisation des mots «conforme» et «oui» sont à cet égard insuffisants)
- La colonne 4 permet au soumissionnaire de formuler des commentaires sur son offre de fournitures et de faire éventuellement référence à des documents

La documentation éventuellement fournie doit clairement indiquer (souligné, remarques) les modèles offerts et les options incluses, s'il y a lieu, afin que les évaluateurs puissent voir l'exacte configuration. Les offres ne permettant pas d'identifier précisément les modèles et les spécifications pourront se voir rejetées par le comité d'évaluation.

L'offre doit être suffisamment claire pour permettre aux évaluateurs d'effectuer aisément une comparaison entre les spécifications demandées et les spécifications proposées.

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
1	<p>Minimum 6 000 mètres de câbles</p> <p>Les câbles fournis devront disposer des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (1 580) Connecteurs pour les AP LANmark-7 A GG45 12C CAT 7A screened - LANmark-7 S/FTP AWG23 Catégorie 7 LSZH 			
2	<p>Minimum 8 000 mètres de fibre optique</p> <ul style="list-style-type: none"> - (8 000) LANmark-OF UC 6x Singlemode 9/125 OS2 PE Black - (76) I000BASE-LX/LH SFP transceiver module MMF/SMF 13L0nm DOM - (80) LANmark-OF Patch Cord Duplex LC Duplex SC Singlemode LSZH 2m Yetlow - (470) LANmark-OF Pigtail SC Singlemode Maxistrip LSZH 9/125 1m Yellow - (10) Tiroir optique 24 ports - (19) Tiroir optique 12 ports - (37) Panneau de brassage modulaire - 24 ports - 1 U -non équipé - (19) Bandeau d'alimentation PDU 6 French sockets 19" with circuit breaker 			
	<p>Dix-neuf (19) multiprises rackables</p> <p>Bandeau d'alimentation rackables 19 pouces électrique 240 volts d'une hauteur maximale de 1U et disposant de 9 prises.</p> <p>Montage horizontal ou vertical/ équipé de pattes de fixation pour baie 19 pouces / Hauteur 1U / 8 prises 2 pôles + terre 16A/ puissance maxi admissible 3600 Watts/ Interrupteur à voyant lumineux</p>			
5	<p>Trente-sept (37) Switch 24 port niveau 3 POE avec port FO (Fibre Optique)</p>			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	<ul style="list-style-type: none"> - Catalyst 2960-X 24 GigE, 4 x IG SFP, LAN Base - SNTC-8X5XNBD Catalyst 2960-X 24 GigE, 4 x IG SFP, LAN 			
6	<p>Deux (02) Switch 48 ports niveau 3 POE</p>			
	<ul style="list-style-type: none"> - Catalyst 2960-X 48 GigE PoE 370W, 2 x 10G SFP+ LAN Base - SNTC -8X5XNBD Catalyst 2960-X 48 G 			
7	<p>Huit cents (800) cordons de brassages d'1m</p>			
	<ul style="list-style-type: none"> - LANmark-6A Ulum Patch Corel Cat 6A 			
8	<p>Cents (100) cordons de brassages 3m</p>			
	<ul style="list-style-type: none"> - LANmark-6A Ulum Patch Corel Cat 6A 			
9	<p>Trois (03) serveurs avec double alimentations + antivirus</p>			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	<p>HPE ProLiant DL380 Gen 10 server</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intel® Xeon® évolutif série 8100 Intel® Xeon® évolutif série 6100 Intel® Xeon® évolutif série 5100 Intel® Xeon® évolutif série 4100 Intel® Xeon® évolutif série 3100 - Nombre de processeurs :2 - Vitesse du processeur : 3,6 GHz, maximum selon le processeur - Type d'alimentation électrique : 2 logements flexibles pour modules d'alimentation - Logements d'extension : 8 - Mémoire, maximale : 2 To au minimum - Contrôleur de stockage : 1 HPE Smart Array S100i et/ou 1 HPE Smart Array -P408ia et/ou 1 HPE Smart Array P816i-a et/ou 1 HPE Smart Array E208i-a, en fonction du modèle - Logements pour la mémoire : 24 logements DIMM - Type de mémoire : SmartMemory HPE DDR4 - Mémoire cache du processeur : minimum 22,00Mo L3 - Type de lecteur : 48 - Contrôleur réseau 1 adaptateur Ethernet HPE 10 Gbit/s, 2 ports par contrôleur - Format Rack (4U) - Livrés avec licences Windows serveur dernière version - Garantie 1 an - Antivirus pour serveur (de 6 postes, deux licences d'un an minimum) 			
10	Un (01) armoire 42 U			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur : 42U - Profondeur : 1075 mm - Largeur : 19" - Type de pied : roulettes à roulements à billes - Charge admissible : 900 kg - Type de porte : Porte perforée au minimum sur les cotés 			
11	<p>Quatre (04) onduleurs 10 KVa</p> <ul style="list-style-type: none"> - Technologie On-Line double conversion - Configurations RT (Rack /Tour) - Mode éco énergétique : - By-pass automatique - Affichage graphique LCD haute résolution - Carte SNMP/Web intégrée - Pack batterie échangeable à chaud - Garantie 1 an 			
12	<p>Cinquante (50) accès point intérieur</p>			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	<ul style="list-style-type: none"> - Normes : 802.11b/g/n 2.4 GHz - Puissance de sortie PIRE: 26 dBm - Antennes : 2x2 - BSSID : Jusqu'à 8 par AP - Clients : 200+ - Port : 1 x Ethernet 10/100/1000 - Sécurité : WEP, WPA-PSK, WPA-Enterprise (WPA/WPA2, TKIP/AES) - VLAN : 802.1Q - Kit de fixation : inclus - Certifications : CE, FCC, IC 			
13	<p>Dix (10) accès point extérieur</p>			
	<ul style="list-style-type: none"> - Normes : 802.11b/g/n/ac 2.4 GHz (300 Mbps) et 5 GHz (867 Mbps) - Technologie MESH - Puissance de sortie : 20 dBm - Antennes : 2x2 - BSSID : Jusqu'à 4 par radio - Clients : 200+ - Ports : 1 x Ethernet 10/100/1000 PoE 24V - Sécurité : WEP, WPA-PSK, WPA-Enterprise (WPA/WPA2, TKIP/AES) - VLAN : 802.1Q - Kit de fixation : inclus - Certifications : CE, FCC, IC 			
14	<p>Soixante (60) Boitier d'alimentation (pour les AP) 24 volts</p>			

1 Article numéro	2 Spécifications requises	3 Spécifications proposées	4 Notes, remarques, Réf. de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	<ul style="list-style-type: none"> - Sortie : 24V DC @ 1A - Entrée : 100-240V AC @ 47-63Hz - Alimentation : 24V 1A (24W). - Tension d'entrée de 100 à 240 volts et 50 ou 60 Hz 			
15	Un (1) Firewall			
	<ul style="list-style-type: none"> - Fortigate-300E Hardware plus 1 year 8x5 FortiCare and FortiGuard UTM 			
16	Un (1) NetEnforcer Pour la gestion de la bande passante et de la supervision du réseau de 300 postes			
17				
18	-			
19	-			

Refonte du réseau LAN Palais de Justice de Dakar



1. Contexte et objectifs

Aujourd'hui, de nombreuses entreprises sont fortement dépendantes de leur système d'information. Mais bien que source de gains considérables, les nouvelles technologies font peser des risques nouveaux : vol de données, d'informations stratégiques, usurpation d'identité, intrusion et utilisation des ressources, mise hors service des systèmes, destruction de données, virus, vers, phishing, ... pour ne citer que les plus connus.

Dans le but d'assurer la sécurité des données, une continuité du service des plateformes du Ministère de la Justice en exploitation et d'offrir à ses usagers un service de qualité, répondant aux exigences de performance, un projet de refonte du réseau LAN et logique du Palais de Justice de Dakar a été initié.

La volonté du Ministère de la Justice est de s'assurer d'avoir une architecture souple, rapide et évolutive tout en étant sécurisée et optimale.

Il s'agit essentiellement d'améliorer de façon spécifique la disponibilité et les performances de l'infrastructure du réseau en offrant un service optimum aux utilisateurs.

2. Description de l'environnement

Sites	Environnement technique
PALAIS DE JUSTICE LATDIOR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Télécoms : 1 LS Internet 512 Kbps, 1 liaison vers l'ADIE ▪ 27 Switch DLINK de 24 ports dont 19 avec modules Fibre optique ▪ Câblage FTP Catégorie 5^E (installé en 2000) ▪ 18 locaux techniques reliés au local technique via fibre optique ▪ Firewall Eudemon, ASA cisco 5505

- Le réseau du palais de justice Lat Dior est constitué de 20 armoires répartis par étage sur les 5 niveaux (3, 2, 1, RDC et sous SOL)
- Câblage en étoile à partir de chaque armoire vers les postes de travail et entre l'armoire A2B2 vers les autres armoires.
- Câble FTP 4p Cat.5 utilisé pour le câblage horizontal
- Prise informatique Snap in Cat.5 au niveau des postes de travail
- Fibre optique multi mode 6 brins utilisée entre l'armoire A2B2 et les 19 autres armoires pour le câblage en rocade. Chaque Armoire compte 3 prises optiques.
- Chaque armoire est équipée d'un switch avec port fibre optique et d'un switch secondaire selon le nombre de postes de travail à connecter.
- Le switch backbone est au 2^e étage avec 19 modules RJ45 /FO pour interconnecter les switchs venant des autres armoires.
- Les prises RJ45 des postes de travail sont repérées suivant une nomenclature précise.

Nombre de switch dans chaque armoire

NUMERO	ARMOIRES										
	A3B1	A3B2	A2B1	A2B2	A2B3	A2B4	A2B5	A1B1	A00B1	A00B2	
Nombre de switchs	3	2	1	3	1	2	2	1	2	1	
Nombre Total 1								18			

NUMERO	ARMOIRES										
	A1B2	A1B3	A1B4	A0B1	A0B2	A0B3	A0B4	A0B5	A0B6	A00B3	
Nombre de switchs	3	2	2	1	2	2	1	2	1	1	
Nombre Total 2								17			

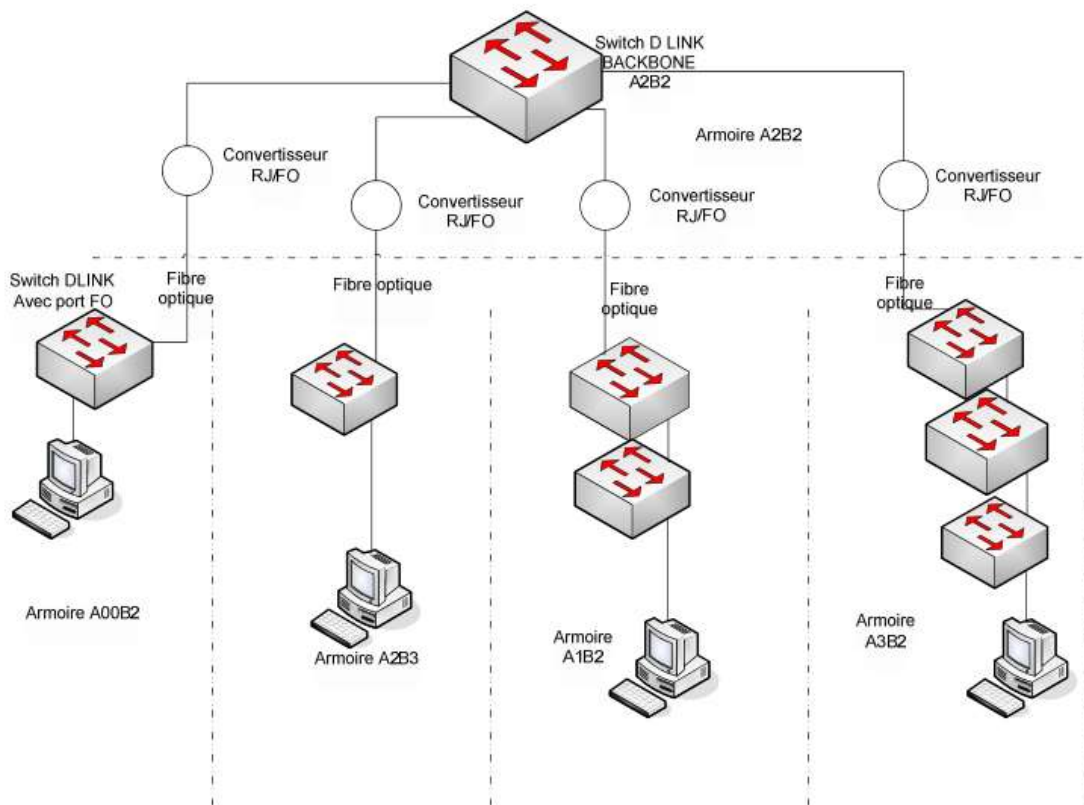


FIGURE 1 : architecture Palais de Justice exemple sur 4 niveaux

3. Objectifs

Le **Ministère de la Justice** cherche un soumissionnaire pour faire la refonte du réseau LAN avec une segmentation du réseau logique du Palais de Justice de Dakar par l'acquisition de matériel, l'installation, la configuration, la mise en service, les tests, le transfert de compétence et le support de tous matériels et logiciels fournis.

Les objectifs de cette refonte sont les suivants :

- Doter le Palais de Justice de Dakar d'un réseau LAN selon les critères de performance, de sécurité, de haute disponibilité, de redondance, de charge, et d'évolutivité et sur la base des meilleures pratiques du moment ;
- Remplacer tous les équipements réseaux des vingt (20) armoires ;
- Créer des VLANs avec ACLs en fonction de l'organisation de la juridiction et services existant où leur dimensionnement sera établi en rapport avec la DI.
- Mettre en place une solution ne dépendant pas de renouvellement de licence, ou à une obligation de mise à jour pour le fonctionnement.

4. Missions

Le prestataire retenu aura pour mission :

- de mettre en place un réseau **performant** sans perte de paquets qui va intégrer les configurations (table de routage connectant les sites distants) de l'actuel back bone où existe une interconnexion avec d'autres routeurs des juridictions de l'intérieur du pays à travers une LS ;
- de mettre en place une solution pouvant assurer la protection et la **sécurité** des données avec l'existence d'une DMZ ;
- d'assurer un dispositif adéquat permettant une **administration centralisée** ;
- de mettre en place une solution **évolutive** capable de prendre en compte plusieurs équipements réseaux, ne dépendant pas d'un seul fabricant ;
- de garantir la **redondance**, où les liens entre le backbone et les armoires d'accès sont redondants par FO de façon à assurer une **haute disponibilité** ;
- de créer 15 bornes wifi et de mettre en place un système de gestion de la connexion wifi sécurisé via un portail captatif avec l'acquisition de quinze (15) AP installés et configurés ;
- de rétablir les prises non fonctionnelles et de procéder à toutes leurs numérotations ;
- de mettre en place un outil d'analyse et la gestion de la bande passante permettant la surveillance du trafic IP en temps réel, équilibrage des charges entre serveurs et le filtrage de contenu pour les accès Internet ;
- de remplacer le backbone de l'armoire centrale par au moins deux routeurs (pour la redondance) permettant l'organisation de VLAN conformément aux différents services du palais de justice et les trente-cinq (35) autres switches ;
- de rédiger une stratégie de sécurité pour permettre à la DI de prendre les dispositions nécessaires ou comportement pouvant rendre le réseau vulnérable ;

- de garantir les équipements réseaux (switch et routeurs) et d'assurer le fonctionnement et la maintenance du service et des installations pour une durée d'un (1) an ;
- de mettre tout autre équipement ou accessoire nécessaire à une installation parfaite de la solution ;
- de veiller à la continuité du service au moment des travaux et minimiser les désagréments ;
- de veiller au respect du calendrier.

En d'autres termes, le prestataire travaillera à mettre en place une solution où on peut avoir :

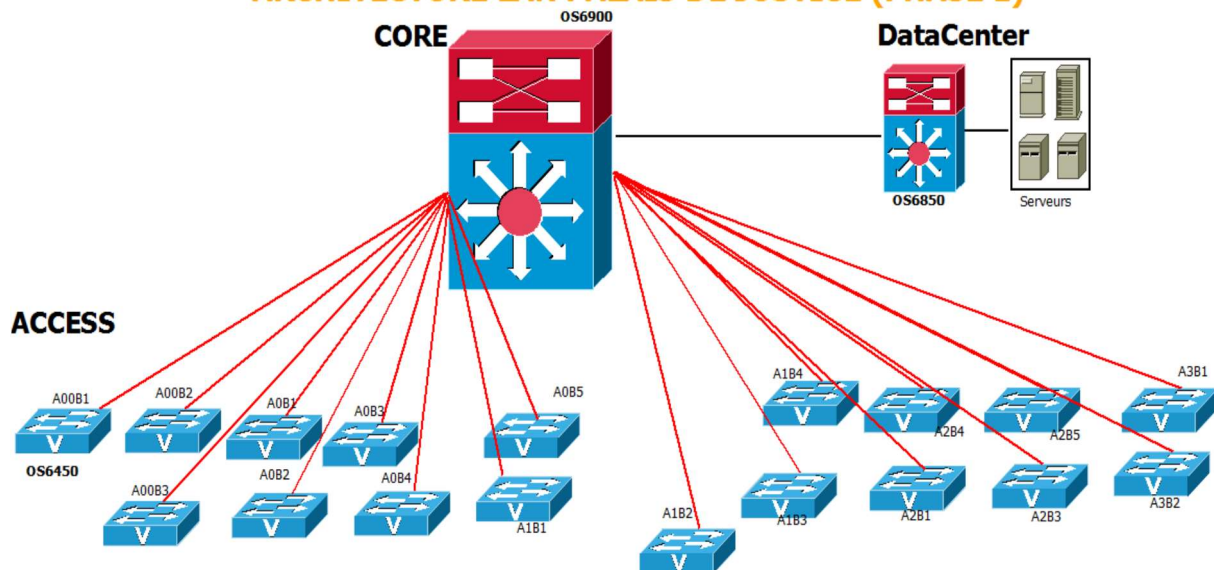
✧ **Infrastructure réseau**

- Accessibilité des serveurs ;
- Segmentation logique (en vlan avec ACL) du réseau ;
- Révision du plan d'adressage IP actuelle ;
- Accessibilité du réseau local ;
- Prise en charge : Intégration de la téléphonie, Communications unifiées, Virtualisation ;
- Haute disponibilité du cœur de réseau ;
- Evolutivité du réseau : Possibilité de supporter IPV4 et IPV6.

✧ **Périmètre Internet**

- Haute disponibilité/ Sécurité du périmètre internet (LS, intranet gouvernemental) ;
- Redondance des firewalls ;
- Filtrage de contenus et Applications ;
- Fermeture de port filtrant tout passage de menaces ;
- Filtrage Antivirus ;
- VPN IPSEC.

ARCHITECTURE LAN PALAIS DE JUSTICE (PHASE 1)



ANNEXE V : FORMULAIRES

ANNEXE V: MODÈLE DE GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

Sur papier à en-tête de l'institution financière

À l'attention de

<nom et adresse du pouvoir adjudicateur>
ci-après le «pouvoir adjudicateur»

Objet: Garantie n° <insérer numéro>

Garantie de bonne exécution pour l'ensemble du contrat <numéro et intitulé du contrat> (à rappeler dans toute correspondance)

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du titulaire> ci-après le «titulaire», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <montant de la garantie de bonne exécution>, représentant la garantie de bonne exécution mentionnée à l'article 11 des conditions particulières du contrat <numéro et intitulé du contrat> conclu entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, ci-après le «contrat».

Les paiements sont effectués, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le titulaire n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 60 jours après la délivrance du certificat de réception définitive (sauf pour la partie, telle que spécifiée dans les conditions particulières se rapportant au service après-vente) [et, en tout état de cause, au plus tard le (18 mois après l'expiration du délai de mise en œuvre des tâches)]¹⁴.

Le droit applicable à la présente garantie est celui de <le nom de l'État où l'institution financière qui émet la garantie est établie>. Tout litige découlant de la présente garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux de <le nom de l'État où l'institution financière qui émet la garantie est établie>.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

Fait à [*lieu*], le [*date*]

Signature¹⁵: [*Signature*]

Signature¹⁶: [*Signature*]

Nom:

Nom:

Fonction dans l'institution financière/la banque

Fonction dans l'institution financière/la banque

¹⁴ Insérer cette mention uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'échéance déterminée ou lorsque le garant peut justifier qu'il n'est pas en mesure d'émettre cette garantie sans date d'échéance.

¹⁵ Les nom(s) et qualité(s) de la ou des personnes qui signe(nt) pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie.

¹⁶ Les nom(s) et qualité(s) de la ou des personnes qui signe(nt) pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie.

ANNEXE V: FORMULAIRE DE GARANTIE DE PRÉFINANCEMENT

À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière

À l'attention de

<Nom et adresse du pouvoir adjudicateur>

Ci-après le «pouvoir adjudicateur»

Objet: Garantie n° <insérez le numéro>

Garantie de financement pour le remboursement du préfinancement payable dans le cadre du marché <numéro et intitulé du marché> (rappelez le numéro et l'intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de <nom et adresse du contractant>, ci-après le «contractant», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <indiquez le montant du préfinancement>, correspondant au préfinancement mentionné à l'article 26.1 des conditions particulières du marché <numéro et intitulé du marché > conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, ci-après le «marché».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le marché a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification aux termes du contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera au plus tard 30 jours après l'acceptation provisoire des biens [et, en tout état de cause, au plus tard (18 mois après l'expiration de la période de mise en œuvre des tâches)]¹⁷.

Le droit applicable à la garantie est celui de<le pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie>. Tout litige découlant de la garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux de <le pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie>.

La garantie entrera en vigueur et prendra effet lors du paiement du préfinancement au contractant.

Fait à [*insérez le lieu*], le [*insérez la date*]

Signature¹⁸: [*signature*]

Signature¹⁹: [*signature*]

Nom:

Nom:

[*fonction dans l'institution financière/la banque*]

[*fonction dans l'institution financière/la banque*]

¹⁷ Cette mention doit être insérée uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'expiration précise ou lorsque le garant peut justifier qu'il n'est pas en mesure de fournir cette garantie sans date d'expiration.

¹⁸ Les nom(s) et qualité(s) des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie.

¹⁹ Les nom(s) et qualité(s) des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie.

ANNEXE IV: Budget ventilé (Modèle d'offre financière)

Page n° 1 [de...]

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION: 2018/MF3/DP/PARED **NOM DU SOUMISSIONNAIRE: <nom>**

A		C	D	E
NUMERO DE L'ARTICLE	QUANTITE	SPECIFICATIONS PROPOSEES PAR LE SOUMISSIONNAIRE (Y COMPRIS MARQUE/MODELE)	COUTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE DDP20- HT&HD PALAIS DE JUSTICE DE LAT. DIOR F CFA HT&HD	TOTAL F CFA
Câbles	6000 m			
Fibre optique	8 000m			
Panneaux de brassage	37			
Multiprises rackables	19			
Routeur	02			
Switch 24 port niveau 3 POE avec port FO (Fibre Optique)	37			
Switch 48 port niveau 3 POE	02			

²⁰ [DDP (Rendu droits acquittés)][DAP (Rendu au lieu de destination)] — Incoterms 2010, Chambre internationale du commerce <http://www.iccwbo.org/products-and-services/trade-facilitation/incoterms-2010/the-incoterms-rules/>.

Cordons de brassages 1m	800			
Cordons de brassages 3m	100			
Serveur	3			
Armoire 42 U	01			
Onduleur 10 kva	4			
Accès point intérieur	50			
Accès point extérieur	10			
Boîtier d'alimentation (pour les AP) 24 volts	60			
Fire wall	01			
NetEnforcer	01			
Prise murale double	60			
Goulottes	120			
Main d'œuvre				
			Total	

--	--	--	--	--

ANNEXE V: MODÈLE DE GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

Sur papier à en-tête de l'institution financière

À l'attention de
<nom et adresse du pouvoir adjudicateur>
ci-après le «pouvoir adjudicateur»

Objet: Garantie n° <insérer numéro>

Garantie de bonne exécution pour l'ensemble du contrat <numéro et intitulé du contrat> (à rappeler dans toute correspondance)

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du titulaire> ci-après le «titulaire», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <montant de la garantie de bonne exécution>, représentant la garantie de bonne exécution mentionnée à l'article 11 des conditions particulières du contrat <numéro et intitulé du contrat> conclu entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, ci-après le «contrat».

Les paiements sont effectués, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le titulaire n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 60 jours après la délivrance du certificat de réception définitive (sauf pour la partie, telle que spécifiée dans les conditions particulières se rapportant au service après-vente) [et, en tout état de cause, au plus tard le (18 mois après l'expiration du délai de mise en œuvre des tâches)]²¹.

Le droit applicable à la présente garantie est celui de <le nom de l'État où l'institution financière qui émet la garantie est établie>. Tout litige découlant de la présente garantie ou y relatif sera

²¹ Insérer cette mention uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'échéance déterminée ou lorsque le garant peut justifier qu'il n'est pas en mesure d'émettre cette garantie sans date d'échéance.

porté devant les tribunaux de <le nom de l'État où l'institution financière qui émet la garantie est établie>].

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

Fait à [*lieu*], le [*date*]

Signature²²: [*Signature*]

Signature²³: [*Signature*]

Nom:

Nom:

[*Fonction dans l'institution financière/la banque*]

[*Fonction dans l'institution financière/la banque*]

²²Les nom(s) et qualité(s) de la ou des personnes qui signe(nt) pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie.

²³Les nom(s) et qualité(s) de la ou des personnes qui signe(nt) pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie.

ANNEXE V: FORMULAIRE DE GARANTIE DE PRÉFINANCEMENT

À remplir sur papier à en-tête de l'institution financière

À l'attention de

<Nom et adresse du pouvoir adjudicateur>

Ci-après le «pouvoir adjudicateur»

Objet: Garantie n° <insérez le numéro>

Garantie de financement pour le remboursement du préfinancement payable dans le cadre du marché <numéro et intitulé du marché> (rappelez le numéro et l'intitulé dans toute correspondance)

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de <nom et adresse du contractant>, ci-après le «contractant», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <indiquez le montant du préfinancement>, correspondant au préfinancement mentionné à l'article 26.1 des conditions particulières du marché <numéro et intitulé du marché > conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, ci-après le «marché».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le marché a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification aux termes du contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de cette garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera au plus tard 30 jours après l'acceptation provisoire des biens [et, en tout état de cause, au plus tard (18 mois après l'expiration de la période de mise en œuvre des tâches)]²⁴.

Le droit applicable à la garantie est celui de<le pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie>. Tout litige découlant de la garantie ou y relatif sera porté devant les tribunaux de <le pays dans lequel est établie l'institution financière qui émet la garantie>.

La garantie entrera en vigueur et prendra effet lors du paiement du préfinancement au contractant.

Fait à [insérez le lieu], le [insérez la date]

Signature²⁵: [signature]

Signature²⁶: [signature]

²⁴ Cette mention doit être insérée uniquement lorsque cela est requis, par exemple lorsque le droit applicable à la garantie impose une date d'expiration précise ou lorsque le garant peut justifier qu'il n'est pas en mesure de fournir cette garantie sans date d'expiration.

²⁵ Les nom(s) et qualité(s) des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie.

²⁶ Les nom(s) et qualité(s) des personnes qui signent pour le garant doivent être mentionnés en caractères d'imprimerie.

Nom:

[fonction dans l'institution financière/la banque]

Nom:

[fonction dans l'institution financière/la banque]



IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE COMPLÉTÉE, SIGNÉE ET ACCOMPAGNÉE D'UNE COPIE DES DOCUMENTS OFFICIELS (REGISTRE(S) DE COMMERCE, JOURNAL OFFICIEL, IMMATRICULATION À LA TVA...) JUSTIFIANT LES DONNÉES INDIQUÉES

ENTITÉ LÉGALE

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL ①	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		
NOM COMMERCIAL (si différent)	<input type="text"/> <input type="text"/>		
ABRÉVIATION	<input type="text"/>		
FORME JURIDIQUE	<input type="text"/>		
TYPE	A BUT LUCRATIF	<input type="checkbox"/>	
D'ORGANISATION ②	SANS BUT LUCRATIF	ONG ②	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ③	<input type="text"/>		
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)	<input type="text"/>		
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	<input type="text"/>	
	PAYS	<input type="text"/>	
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA	<input type="text"/>		
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	<input type="text"/> <input type="text"/>		
CODE POSTAL	<input type="text"/>	BOÎTE POSTALE	<input type="text"/>
	VILLE	<input type="text"/>	
PAYS	<input type="text"/>	TÉLÉPHONE	<input type="text"/>
COURRIEL	<input type="text"/>		



SIGNALÉTIQUE FINANCIER

DÉCLARATION DE
CONFIDENTIALITÉ

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm#fr

Veillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

COORDONNÉES BANCAIRES ①

INTITULÉ DU COMPTE ①

IBAN/NUMÉRO DE
COMPTE ① DEVISE

CODE BIC/SWIFT

CODE DE L'AGENCE①

NOM DE LA
BANQUE

ADRESSE DE L'AGENCE BANCAIRE

RUE ET NUMÉRO

VILLE

CODE POSTAL

PAYS

DONNÉES DU TITULAIRE DU COMPTE

TELLE QUE DÉCLARÉE À LA
BANQUE

TITULAIRE DU
COMPTE

RUE ET NUMÉRO

VILLECODE POSTAL PAYS

REMARQUE

CACHET DE L'AGENCE + SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DATE (obligatoire) DE LA BANQUE

**SIGNATURE DU TITULAIRE DE COMPTE
(Obligatoire)**

- ① Veuillez indiquer les coordonnées de la banque finale, et non celles de la banque intermédiaire.
- ② Cela ne fait pas référence au type de compte. L'intitulé du compte correspond généralement au nom du titulaire de compte.
Toutefois, il est possible à ce dernier de donner un autre intitulé à son compte bancaire.
- ③ Veuillez indiquer le code IBAN (International Bank Account Number) s'il existe dans le pays où votre banque est établie
- ④ Uniquement pour les USA (code ABA), l'Australie/la Nouvelle-Zélande (code BSB) et le Canada (code de transit).
Ne s'applique pas aux autres pays.
- ⑤ Il est préférable de joindre une copie d'un relevé bancaire RÉCENT. Veuillez noter que le relevé bancaire doit comporter toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE», «NUMÉRO DE COMPTE/IBAN» et «NOM DE LA BANQUE».

Si un relevé est joint, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire de compte et la date sont TOUJOURS obligatoires.

C- AUTRES INFORMATIONS

GRILLE DE CONFORMITÉ ADMINISTRATIVE

Intitulé du marché:	Mise à niveau du réseau informatique LAN et LOGIQUE du Palais de Justice de Dakar	Référence de publication:	2018/MF3/DP/PARED/BIS
----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------	-----------------------

Numéro d'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	La nationalité du soumissionnaire ²⁷ (consortium) est-elle éligible? (Oui/Non)	La documentation est-elle complète? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme? (Oui/Non)	Formulaire de remise de l'offre dûment rempli? (Oui/Non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée (par l'ensemble des membres du consortium, en cas de consortium)? (Oui/Non/Sans objet)	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale? (Acceptation / Rejet)
1								
2								
3								
4								
5								
6								

Nom du président	
Signature du président	
Date	

²⁷ Si l'offre a été présentée par un consortium, les nationalités de **tous** les membres du consortium doivent être éligibles

GRILLE D'ÉVALUATION

Intitulé du marché:	Mise à niveau du réseau informatique LAN et LOGIQUE du Palais de Justice de Dakar		2018/MF3/DP/PARE D/BIS
----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------

Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Les règles d'origine ont-elles été respectées? (Oui/Non)	Capacité économique et financière? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle? (OK/a/b/...)	Capacité technique? (OK/a/b/...)	Conformité avec les spécifications	Les services auxiliaires sont-ils conformes? (OK/a/b/... (sans objet))	Déclaration de sous-traitance conformément à l'article 6 des conditions générales? (Oui/Non)	Autres prescriptions techniques indiquées dans le dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Conforme techniquement? (Oui/Non)	Justifications/ remarques
1	Mismo Equipement	non	non	oui	non						
2											
3											
4											

Nom de l'évaluateur et signature	
Nom de l'évaluateur et signature	
Nom de l'évaluateur et signature	
Date	

²⁸ Les critères de sélection, dans la section précédente de ce tableau, doivent être respectés avant de commencer l'évaluation des critères techniques

D. BORDEREAU DE SOUMISSION POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURES

Référence de la publication: < Référence de la publication >

Intitulé du marché: < Intitulé du marché >

<Lieu et date>

A: <Nom et adresse du pouvoir adjudicateur >

Un bordereau signé doit être fourni (pour chaque lot, dans le cas où l'appel d'offres serait divisé en plusieurs lots), accompagné par des copies, dont le nombre est précisé dans les instructions aux soumissionnaires. Le bordereau doit comporter une déclaration signée par chaque entité légale soumettant sa candidature, laquelle utilisera à cet effet le modèle joint en annexe. Tout document supplémentaire (brochure, lettre, etc.) joint au bordereau ne sera pas pris en considération. Les offres soumises par un consortium (soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses membres. Les documents joints au bordereau de soumission (par exemple, déclarations, preuves, etc.) peuvent être soumis en version originale ou sous forme de copie. Si vous fournissez des copies, les originaux devront être transmis au pouvoir adjudicateur s'il en fait la demande. Pour des motifs économiques et écologiques, nous vous invitons à soumettre vos dossiers sur support papier (pas de chemise ou intercalaire en plastique). Nous vous suggérons également d'imprimer, autant que possible, vos dossiers recto verso.

Un opérateur économique peut, s'il l'estime approprié et pour un marché déterminé, avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces entités. Il doit dans ce cas prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des ressources nécessaires à l'exécution du marché, par exemple en produisant un document par lequel ces entités s'engagent à mettre ces ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, notamment celle de la nationalité, et remplir les mêmes critères de sélection que l'opérateur économique. En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un opérateur économique ne peut avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières fourniront les fournitures, exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises. En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire recourt deviennent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

1 OFFRE SOUMISE PAR

	Nom du (des) soumissionnaire(s)	Nationalité ²⁹
Chef de file³⁰		
Membre		
Etc.		

29 Pays dans lequel l'entité légale est enregistrée.

30 Ajoutez ou supprimez autant de lignes que nécessaire pour les membres. Veuillez noter qu'un sous-traitant n'est pas considéré comme un membre aux fins du présent appel d'offres. De ce fait les données du sous-traitant ne doivent pas figurer dans les données relatives à la capacité économique, financière et professionnelle. Dans le cas où la présente offre serait soumise par un seul soumissionnaire, son nom devrait être indiqué sous la rubrique «**chef de file**» (et toutes les autres lignes devraient être supprimées).

2 PERSONNE DE CONTACT (pour la présente offre)

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	

3 CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE³¹

Veuillez compléter le tableau suivant sur les données financières³² en vous basant sur vos comptes annuels et vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels clôturés ne sont pas encore disponibles pour l'exercice en cours ou pour le dernier exercice, indiquez vos toutes dernières estimations dans les colonnes marquées **. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres doivent être calculés sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre (ou si la base de calcul a changé, ce changement doit faire l'objet d'une note explicative au bas du tableau). Toute clarification ou explication qui serait jugée nécessaire peut également être fournie.

Données financières Les données demandées dans ce tableau doivent être conformes aux critères de sélection indiqués dans l'avis de marché	2 ans avant l'exercice en cours³³ <précisez> EUR	Avant-dernier exercice <précisez> EUR	Dernier exercice <précisez> EUR	Moyenne³⁴ EUR	[Dernier exercice EUR]**	[Exercice en cours EUR]**
Chiffre d'affaires annuel ³⁵ , à l'exclusion du présent marché						
Actif à court terme ³⁶						
Passif à court terme ³⁷						
[Ratio de liquidité générale (actif à court terme / passif à court terme)]	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet]

31 Les personnes physiques doivent prouver leur capacité conformément aux critères de sélection et en utilisant les moyens appropriés.

32 Si la présente offre est soumise par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent bordereau de soumission. Aucune donnée consolidée n'est demandée pour les ratios financiers.

33 Dernier exercice=dernier exercice comptable clos.

34 Les montants inscrits dans la colonne «Moyenne» correspondent à la moyenne mathématique des montants inscrits dans les trois colonnes précédentes de la même ligne.

4 EFFECTIFS

Veillez fournir les statistiques suivantes concernant le personnel pour l'exercice en cours et pour les deux exercices précédents³⁸.

Effectif annuel	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours		Moyenne pour la période	
	Total général	Domaines pertinents ³⁹	Total général	Domaines pertinents ¹¹	Total général	Domaines pertinents ¹¹	Total général	Domaines pertinents ¹¹
Personnel permanent ⁴⁰								
Autre personnel ⁴¹								
Total								
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total (%)								

38 Si la présente offre est soumise par un consortium, les données du tableau ci-dessus doivent correspondre à la somme des données figurant dans les tableaux correspondants des déclarations fournies par les membres du consortium – voir point 7 du présent bordereau de soumission. Aucune donnée consolidée n'est demandée pour les ratios financiers.

39 Correspondant aux spécialisations pertinentes recensées au point 5 ci-dessous.

40 Personnel employé directement par le soumissionnaire sous statut permanent (contrats à durée indéterminée).

41 Autre personnel qui n'est pas directement employé par le soumissionnaire sous statut permanent (contrats à durée déterminée).

5 DOMAINES DE SPÉCIALISATION

Veillez utiliser le tableau ci-dessous pour indiquer les **domaines de spécialisation pertinents pour le présent marché** de chaque entité légale soumettant la présente offre, en inscrivant ces domaines en tête de chaque ligne et le nom de l'entité légale en tête de chaque colonne. Cochez (✓) la/les case(s) correspondant au(x) domaine(s) de spécialisation dans le(s)quel(s) chaque entité légale possède une expérience significative. **[10 domaines de spécialisation au maximum]**

	Chef de file	Membre 2	Membre 3	Etc.
Spécialisation pertinente n° 1				
Spécialisation pertinente n° 2				
Etc. ⁴²				

⁴² Ajoutez ou supprimez autant de lignes et/ou de colonnes que nécessaire. Dans le cas où la présente offre serait soumise par une seule entité légale, son nom devrait être indiqué sous la rubrique «Chef de file» (et toutes les autres colonnes devraient être supprimées).

6 EXPÉRIENCE

Veillez compléter le tableau au format ci-dessous pour résumer les **principaux marchés de fournitures** qui ont été menés à bien au cours des [3] dernières années par l'entité ou les entités légale(s) soumettant la présente offre. Le nombre de références fournies ne doit pas être supérieur à **15** pour l'ensemble de l'offre.

Réf. # (maximum 15)	Intitulé du projet		...					
Nom de l'entité légale	Pays	Montant total du marché (EUR) ⁴³	Part fournie par l'entité légale (%)	Quantité de personnel fourni	Nom du client	Source du financement	Dates	Nom des membres éventuels
...
Description détaillée du marché						Services liés fournis		
...						...		

43 Montants effectivement payés, sans tenir compte de l'effet de l'inflation.

7 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

Dans le cadre de leur offre, chaque entité légale identifiée au point 1 du présent bordereau, y compris chaque membre du consortium, de même que chaque entité pourvoyeuse de capacités et chaque sous-traitant fournissant plus de 10 % des fournitures, doit soumettre une déclaration signée au format ci-dessous, ainsi que la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection (Annexe 1) (insérez le formulaire a.14). La déclaration peut être fournie en version originale ou sous forme de copie. Si vous fournissez des copies, les originaux devront être transmis au pouvoir adjudicateur s'il en fait la demande.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité,
nous, soussignés, déclarons que:

- 1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier pour l'invitation à soumissionner n° <.....> du <date>. Nous acceptons intégralement, sans réserve ni restriction, ses dispositions.
- 2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier d'appel d'offres et selon les conditions et dans les délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes:
Lot n° 1: <description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits>
Lot n° 2: <description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits>
Etc.
- 3 Le prix de notre offre à l'**exclusion** des pièces de rechange et des consommables, le cas échéant, est de (à l'exclusion des remises décrites au point 4):
Lot n° 1: <insérez prix>
Lot n° 2: <insérez prix et monnaie>
Lot n° 3: <insérez prix>
- 4 Nous accordons une remise de [<...> %], ou [<.....>] [dans le cas où le lot n° ... et le lot n°... nous seraient attribués].
- 5 La présente offre est valable pour une période de 90 jours à compter de la date finale de soumission des offres.
- 6 Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution comme demandé à l'article 11 des conditions particulières.
- 7 Notre société/entreprise [et nos sous-traitants] a/ont la nationalité suivante:
<.....>
- 8 Nous soumettons la présente offre en notre nom [comme membre du consortium mené par [< nom du chef de file>] [nous-mêmes]*. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même marché. [Nous confirmons en tant que membre du consortium que tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché, que le chef de file est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du marché, y compris les paiements, relève de la responsabilité du chef de file et que tous les membres de l'entreprise commune/du consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du marché]. [Nous confirmons, en tant qu'entité pourvoyeuse de capacités, être conjointement et solidairement responsable au regard des obligations découlant du marché, y compris en ce qui concerne tout montant recouvrable.]
- 9 Dans l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons, si cela est demandé, à fournir les preuves nécessaires conformément à la législation du pays dans lequel nous sommes effectivement établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune des situations d'exclusion prévues. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration indiquant que notre situation n'a pas changé durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question.

Si cela est demandé, nous nous engageons également à fournir la preuve de la situation économique et financière ainsi que de la capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection fixés pour le présent appel d'offres et mentionnés au point 16 de l'avis de marché. Les preuves documentaires

demandées sont mentionnées dans la section 2.6.11 du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG).

Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas les preuves requises dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception de la notification de l'attribution ou si les informations fournies s'avèrent être fausses, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.

- 10 Nous nous engageons à respecter les clauses déontologiques figurant à l'article 23 des instructions aux soumissionnaires et, en particulier, nous n'avons aucun conflit d'intérêt ni aucun lien équivalent susceptible de fausser la concurrence avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties à l'appel d'offres au moment de la soumission de la présente candidature.
- 11 Nous informerons immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de l'exécution des tâches. Nous reconnaissons aussi pleinement et acceptons que toute information inexacte ou incomplète fournie délibérément dans la présente candidature puisse entraîner notre exclusion du présent marché et de tout autre marché financé par l'UE/le FED.
- 12 Nous prenons note du fait que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de donner suite à cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du marché. Il n'encourt aucune responsabilité à notre égard en procédant de la sorte.
- 13 Nous reconnaissons pleinement et acceptons que si les personnes susmentionnées participent tout en se trouvant dans l'une des situations prévues dans la section 2.6.10.1.1. du PRAG ou que, si les déclarations ou les informations fournies s'avèrent être fausses, elles soient susceptibles d'être rejetées de la présente procédure et passibles de sanctions administratives sous la forme d'une exclusion et de sanctions financières représentant jusqu'à 10 % de la valeur totale estimée du marché en cours d'attribution et que ces informations puissent être publiées sur le site internet de la Commission européenne, conformément au règlement financier en vigueur.
- 14 Nous sommes conscients que, pour assurer la protection des intérêts financiers de l'UE, nos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, au système de détection rapide et d'exclusion, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude.

[* Supprimez, le cas échéant]

[Si la déclaration est complétée par un membre du consortium:

Le tableau suivant contient nos données financières, telles qu'elles apparaissent dans le bordereau de soumission du consortium. Ces données sont tirées de nos comptes annuels clos et de nos projections les plus récentes. Les estimations (qui ne figurent pas dans les comptes annuels clos) sont indiquées en italique. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres ont été fournis sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre <sauf cas particuliers prévus dans la note jointe au tableau>.

Données financières Les données demandées dans ce tableau doivent être conformes aux critères de sélection indiqués dans l'avis de marché	2 ans avant l'exercice en cours⁵ <précisez> EUR	Avant-dernier exercice <précisez> EUR	Dernier exercice <précisez> EUR	Moyenne⁶ EUR	Dernier exercice EUR]	[Exercice en cours EUR]
Chiffre d'affaires annuel ⁷ , à l'exclusion du présent marché						
Actif à court terme ⁸						
Passif à court terme ⁹						
[Ratio de liquidité générale (actif à court terme / passif à court terme)	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet]

Le tableau suivant contient des statistiques concernant notre personnel, telles qu'elles apparaissent dans le bordereau de soumission du consortium:

Effectif annuel	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours		Moyenne pour la période	
	Total général ¹	Domaines pertinents ¹	Total général ¹	Domaines pertinents ¹	Total général ¹	Domaines pertinents ¹	Total général ¹	Domaines pertinents ¹
Personnel permanent ¹ ₂								
Autre personnel ^S								
Total								
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total (%)								

Nous vous prions d'agréer, <Madame/Monsieur>, l'expression de notre considération distinguée.

Nom et prénom: <.....>

Dûment autorisé à signer la présente offre au nom de:

<.....>

Lieu et date: <.....>

Sceau de la société/de l'entreprise:

Cette offre comprend les annexes suivantes:

<Liste numérotée des annexes avec les titres>

ANNEXE 1 – DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CRITÈRES D'EXCLUSION ET DE SÉLECTION

Insérez le formulaire A.14

FED uniquement

Régime fiscal et douanier

Article 31 de l'Annexe IV à l'Accord de Cotonou

1. Les États ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué à l'État le plus favorisé ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquelles ils ont des relations. Pour la détermination du régime applicable à la nation la plus favorisée, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'État ACP concerné aux autres États ACP ou aux autres pays en développement.
2. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime suivant est appliqué aux marchés financés par la Communauté:
 - (a) les marchés ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'État ACP bénéficiaire; toutefois, ces marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans l'État ACP et l'enregistrement peut donner lieu à une redevance correspondant à la prestation de service;
 - (b) les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'État ACP concerné, pour autant que les personnes physiques et morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans cet État ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure à six mois;
 - (c) les entreprises qui doivent importer des matériels en vue de l'exécution de marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'État ACP bénéficiaire concernant lesdits matériels;
 - (d) les matériels professionnels nécessaires à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services sont admis temporairement dans le ou les États ACP bénéficiaires, conformément à sa législation nationale, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services;
 - (e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans l'État ACP bénéficiaire en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. Le marché de fournitures originaires de l'État ACP concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans l'État ACP à ces fournitures;
 - (f) les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux sont réputés faits sur le marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire;
 - (g) l'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services et par les membres de leur famille, s'effectue, conformément à la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire, en franchise de droits de douane ou d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent.
3. Toute question non visée par les dispositions ci-dessus relatives au régime fiscal et douanier reste soumise à la législation nationale de l'État ACP concerné.